

Entrée en vigueur, le 24 avril 1995 (titres 1, 2, 9, 12, 15, 16, et articles 104.1)c), 104.1)d), 109) ;
1^{er} septembre 1995 (article 106);
29 avril 2002 (dispositions restantes)



CHAPITRE 234

SANTÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

L 22 de 1994

SOMMAIRE

TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions

TITRE 2 - ADMINISTRATION

2. Responsabilités et pouvoirs du Ministre
3. Pouvoirs relatifs aux administrations locales
4. Pouvoir de délégation
5. Pouvoirs du Directeur du service de la Santé
6. Obligations des administrations locales
7. Nomination d'agents compétents, etc.

TITRE 3 - PRÉVENTION ET SUPPRESSION DES MALADIES À DÉCLARATION OBLIGATOIRE

8. Déclaration obligatoire d'une maladie
9. Pouvoirs du Ministre, du Directeur et des administrations locales
10. Peines pour entrave
11. Examen médical d'une personne atteinte d'une maladie à déclarer
12. Isolement ou éviction de personnes en danger d'infection
13. Personnes contaminées
14. Désinfection des transports en commun
15. Location d'une maison contaminée
16. Fausses déclarations de propriétaires d'immeuble
17. Interdiction d'entrer dans une piscine en cas d'infection
18. Interdiction de travaux en chambre en cas de maladie à déclarer
19. Cadavres
20. Objets contaminés
21. Modification de l'annexe ou restriction de l'application

TITRE 4 - NUISANCES

22. Interdiction des nuisances

23. Responsabilités des administrations locales en matière d'hygiène et de répression des nuisances
24. Définition d'une nuisance
25. Avis de cessation
26. Violation d'un avis de cessation
27. Ordonnance de cessation de nuisance
28. Devoir de l'administration locale d'effectuer des travaux afin de faire cesser une nuisance
29. Nuisance provoquée par deux personnes ou plus
30. Pouvoir d'entrée

TITRE 5 - LUTTE CONTRE LES MOUSTIQUES ET LA VERMINE

31. Nuisance constituée par les gîtes larvaires
32. Propreté des locaux
33. Obligation de couvrir les réservoirs d'eau
34. Objets susceptibles d'abriter les moustiques
35. Obligation de couvrir les fosses septiques et les puisards, etc.
36. Destruction des larves etc.
37. Interdiction de la présence de larves de moustiques
38. Visites dans le cadre de la lutte contre les moustiques

TITRE 6 – LOCAUX, OBJETS OU PERSONNES INSALUBRES OU VERMINEUX

39. Nettoyage de locaux insalubres ou vermineux
40. Nettoyage ou destruction d'objets insalubres ou infestés de vermine
41. Nettoyage des personnes contaminées et de leurs vêtements

TITRE 7 - ADDUCTION ET PROTECTION DES EAUX

42. Obligation d'assurer un système d'adduction d'eau convenable pour les habitations en zone urbaine

43. Obligation d'assurer un système d'adduction d'eau convenable en zone rurale
44. Obligation des conseils municipaux de surveiller l'adduction d'eau
45. Prélèvements d'eau
46. Suppression ou restriction d'une source polluée
47. Propreté des réservoirs d'eau etc.
48. Pollution des eaux

TITRE 8 - SYSTÈME SANITAIRE ET ORDURES

49. Installation obligatoire d'un système sanitaire convenable dans les habitations en zone urbaine
50. Installation obligatoire d'un système sanitaire convenable en zone rurale
51. Exécution des dispositions visant l'installation obligatoire d'un système sanitaire en zone urbaine
52. Définition de "système sanitaire convenable"
53. Installation obligatoire d'un système sanitaire convenable dans les hôtels, etc.
54. Inspection d'un système sanitaire
55. Occupation interdite de tout bâtiment sans système sanitaire
56. Propreté obligatoire des toilettes
57. Obligation d'éviter toute nuisance provenant d'un système sanitaire
58. Toilettes publiques
59. Installation obligatoire de toilettes
60. Déplacement ou modification d'un système sanitaire
61. Inspection des systèmes sanitaires
62. Toilettes communes
63. Emplacement des latrines par rapport aux sources d'eau
64. Interdiction d'évacuer les eaux usées brutes dans un cours d'eau
65. Interdiction de déposer des ordures dans un cours d'eau
66. Interdiction de déposer des déchets sur une plage
67. Installation obligatoire de canalisations sanitaires dans les bâtiments actuels
68. Installation obligatoire de canalisations sanitaires dans les nouveaux bâtiments
69. Installation obligatoire de canalisations sanitaires
70. Obligation de fournir une poubelle
71. Poubelles publiques
72. Interdiction de déposer des ordures dans la voirie
73. Interdiction de déplacer les poubelles et les dépotoirs

TITRE 9 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX BATEAUX

74. Définition
75. Arraînement
76. Cessation d'une nuisance
77. Application des titres 3 et 6

TITRE 10 – BÂTIMENTS ET HABITATIONS

78. Répression des dangers dans les bâtiments inadéquats
79. Obligation de faire écouler les eaux et de remblayer
80. Avis de construction et soumission d'un plan

81. Matériaux de construction inadéquats
82. Interdiction de remblayer les chantiers de construction à l'aide d'ordures
83. Inspection des locaux
84. Arrêté de fermeture
85. Signification d'un arrêté de fermeture
86. Avis de démolition
87. Arrêté de démolition
88. Exécution des travaux prévus par l'arrêté
89. Démolition d'un bâtiment
90. Appels contre les arrêtés
91. Précautions contre les dangers de la construction ou de la démolition
92. Construction obligatoire d'une entrée et d'une sortie
93. Occupation par un nombre excessif de personnes
94. Règlements relatifs au nombre d'habitants
95. Sous-sols et caves
96. Nuisances

TITRE 11 - PISCINES

97. Réglementation des piscines
98. Fermeture des piscines

TITRE 12 - RÉGLEMENTATION DES ALIMENTS POUR BÉBÉS

99. Promotion de l'allaitement naturel et réglementation des aliments pour bébés dans le commerce
100. Approvisionnement et utilisation d'objets restreints
101. Autorisation
102. Publicités restreintes
103. Définition

TITRE 13 - UTILISATION DU TABAC

104. Interdiction de fumer
105. Publicité en faveur des cigarettes interdites
106. Avertissements
107. Taux maximal
108. Règlements relatifs à l'utilisation du tabac

TITRE 14 - CEINTURES DE SÉCURITÉ ET SÉCURITÉ DES ENFANTS EN BAS ÂGE À BORD DES VÉHICULES

109. Utilisation des ceintures de sécurité
110. Sécurité des enfants en bas âge
111. Règlements relatifs aux ceintures de sécurité et à la sécurité à bord des véhicules à moteur

TITRE 15 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

112. Caisse de la santé publique de Vanuatu

TITRE 16 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

113. Règlements
114. Guides normatifs
115. Prestation de services par le Ministre
116. Arrêtés des administrations locales
117. Inscription et autorisation
118. Contrôles et enquêtes
119. Pouvoir d'obtenir les renseignements
120. Protection des renseignements fournis
121. Signification des pièces juridiques
122. Pouvoir d'entrée
123. Peines pour entrave
124. Infractions par une personne morale
125. Peines générales

126. Engagement de poursuites
127. Conflits d'intérêts

128. Protection des agents compétents
129. Réservations relatives à d'autres lois

SANTÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

Concernant la santé et la salubrité publiques.

TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

“abattoir” désigne un lieu d’abattage d’animaux de boucherie y compris tout lieu connexe servant à confiner les animaux en attente d’abattage, à conserver ou à traiter tout produit de l’abattage d’animaux ;

“accidents corporels” désigne une maladie, un inconfort important dû à une infection ou à un défaut et “accidenté” et les autres termes dérivés s’entendent de la même façon ;

“administration locale” ou “administrations locales” désignent le conseil municipal ou le conseil provincial pertinents ;

“agent compétent” désigne un médecin ou un agent d’hygiène de l’environnement ou tout autre personne ayant les qualités requises et autorisée par écrit par le Ministre de manière générale ou précise et en vertu de l’une des dispositions de la présente loi, et comprend toute personne à laquelle le Ministre délègue des pouvoirs en vertu de l’article 4.1) ou accorde des responsabilités ou des fonctions en vertu de la présente loi, de façon définie ou indéfinie, ou générale ou précise, ou dans tous cas spécifiques, avec ou sans rémunération, mais à condition qu’il existe une attestation d’autorisation conformément à l’article 7.1) ou une pièce officielle établie à cet effet ;

“agent d’hygiène de l’environnement” désigne toute personne nommée en vue d’exercer les fonctions d’un agent d’hygiène de l’environnement en vertu du titre 2 et comprend l’agent principal d’hygiène de l’environnement et les agents d’hygiène de l’environnement adjoints ;

“agent principal d’hygiène de l’environnement” désigne l’agent principal d’hygiène de l’environnement nommé en vertu de l’article 7 ;

“animal” comprend les oiseaux, les poissons, les crustacés, les mollusques et les reptiles ;

“atelier” désigne tout local, bâtiment ou partie du local ou du bâtiment dans lesquels a lieu tout travail manuel à des fins commerciales ou à but lucratif ;

“auteur d’une nuisance” désigne toute personne dont les actes, omissions ou la tolérance provoquent, permettent d’exister ou de se perpétuer toute nuisance ;

“autre agent compétent” désigne toute personne nommée par une administration locale avec l’approbation du Ministre afin d’exercer des fonctions précises en vertu de la présente loi ;

“bâtiment” désigne toute structure, quelque soit son usage ;

“bétail” désigne les bovidés et comprend les chèvres ;

“biberon” désigne tout biberon ou autre récipient destiné à l’allaitement des bébés ;

“toilettes” désigne tout récipient servant à évacuer l’urine et les matières fécales à un dispositif de traitement ou de décharge telle qu’une usine d’épuration des eaux usées, une fosse septique, une fosse de latrines ou une fosse d’aisances ;

“canalisation” désigne une canalisation sanitaire servant à l’évacuation des eaux usées d’un bâtiment, de ses dépendances ou des cours de bâtiments se trouvant sur le même lot. L’expression “canalisation publique” désigne une canalisation sanitaire appartenant ou échéant à l’État ou à une administration locale ou entretenue par l’un de ces derniers et comprend, aux fins d’application de la présente loi, toute partie de canalisation sanitaire de la

sortie de tout collecteur de déconnexion jusqu'au point de jonction de la canalisation publique. L'expression "canalisation privée" désigne toute canalisation sanitaire autre qu'une canalisation publique ;

"commerce" désigne toute entreprise commerciale et comprend les cantines, les clubs, les écoles, les hôpitaux ou les institutions, à but lucratif ou non, ainsi que toute activité d'une instance publique ou d'une administration locale ;

"conseil municipal" désigne tout conseil établi en vertu de la Loi relative aux communes, Chapitre 126 ;

"conseil provincial" désigne un conseil établi en vertu de la Loi relative à la décentralisation, Chapitre 230 ;

"consommation humaine" relativement à la nourriture, comprend l'utilisation des denrées alimentaires aux fins de leur préparation pour la consommation par les êtres humains ;

"contamination" et "infection" désignent l'entrée, l'évolution, ou la multiplication de tout agent pathogène dans le corps de l'homme ou de l'animal ;

"contaminé" et "infecté" désignent être atteint, ou en stade d'incubation de toute contamination ou de toute infection d'une maladie quelconque, qu'elle soit infectieuse, transmissible ou dont la déclaration est obligatoire ;

"désinfection" désigne la destruction d'agents pathogènes se trouvant à l'extérieur du corps par l'application directe d'agents chimiques ou physiques tels que l'eau chaude ou la vapeur ;

"Directeur" désigne le Directeur du service de la Santé ;

"eaux résiduaires" désigne les eaux évacuées des baignoires, des lavabos, des éviers, des bassines, et de toute installation similaire mais ne désigne pas les eaux à caractère excrémental ;

"eaux usées" désigne les eaux excrémentielles et les eaux résiduaires, ainsi que l'effluent des industries et des commerces ;

"évacuation des eaux" désigne l'évacuation des eaux usées, pluviales, et de surface des bâtiments et des locaux, y compris l'évacuation des éviers et de toute autre installation sanitaire ainsi que l'écoulement des eaux pluviales des toits ;

"enfants en bas âge" désigne un enfant de moins de trois ans ;

"égout" ne comprend pas la canalisation telle que définie au présent article mais comprend tout égout ou toute autre canalisation servant à l'écoulement et à l'évacuation des eaux des bâtiments et de leurs cours. L'expression "égout public" désigne un égout appartenant ou échéant à l'État ou à une administration locale et entretenu par l'un de ces derniers et comprend, aux fins d'application de la présente loi, toute partie d'égout de la sortie de tout collecteur de déconnexion jusqu'à son point de jonction un égout public. L'expression "égout privé" désigne tout autre égout ;

"fournir" désigne procurer à toute personne au moyen d'une vente ou par toute autre voie avec ou sans récompense ;

"habitation" désigne une maison, une chambre, une remise, une hutte, une case, une tente, un véhicule, ou un bateau, ou toute structure, tout lieu ou toute partie de structure ou de lieu utilisés par tout être humain afin d'y dormir ou dans lesquels demeure un être humain ;

"hôte" désigne une personne ou un animal vivants sur lesquels vit ou desquels se nourrit un parasite ;

"inhumation" désigne l'enterrement, l'ensevelissement dans toute forme de tombeau, la crémation ou tout autre procédé analogue relatif aux cadavres ;

“insecticide” désigne toute matière chimique sous forme de poudre, de liquide ou de liquide atomisé servant à la destruction d'insectes et comprend les pesticides ainsi que les produits destinés à la destruction des larves ;

“isolement” désigne la ségrégation et la séparation pendant la période de contagion de certaines maladies, de toute personne soupçonnée d'être atteinte d'une maladie afin d'éviter la transmission directe, indirecte ou par l'intermédiaire de vecteurs de la maladie à des personnes susceptibles de la contracter ;

“lieu de travail” désigne tout local, bâtiment (autre qu'un atelier) ou partie du local ou du bâtiment dans lesquels a lieu un travail à but lucratif ou entrepris en vue d'obtenir une récompense ;

“local” comprend, les maisons avec dépendances et terres attenantes, les bâtiments, les terrains et les servitudes ainsi que, toute terre et immeuble dont la jouissance est transmissible par héritage, que le local soit clôturé, ouvert, public, privé, ou tenu par une instance légalement créée ;

“local commercial” désigne tout local destiné ou servant à tout commerce ou à l'exercice d'un métier ;

“malade” désigne toute personne qui est malade ;

“maladie à déclaration obligatoire” ou “maladie à déclarer” désigne toute maladie figurant à l'annexe et toute autre maladie que le Ministre désigne au moyen d'un avis comme étant à déclaration obligatoire aux fins d'application de la présente loi ;

“maladie infectieuse” désigne toute maladie de l'homme ou de l'animal dont la présence est manifeste à l'observation clinique et qui est provoquée par une infection qui peut être transmise directement ou indirectement de la personne ou de l'animal qui en souffre à une autre personne ;

“matière” comprend tout objet, composé ou liquide ;

“matière contaminée” désigne une substance poreuse qui peut absorber et retenir des émanations contagieuses ;

“matière fécale” désigne les déchets de la digestion humaine suite à leur passage par les intestins ;

“médecin de l'administration locale” désigne tout titulaire de diplôme approprié nommé par une administration locale sur approbation préalable du Ministre ;

“Ministre” désigne le Ministre en exercice responsable des affaires relatives à la santé et à la salubrité publiques ;

“nappe aquifère” désigne toute zone géologique saturée d'eau qui alimente une source ou un puits ;

“nettoyage” désigne l'élimination au moyen du récurage ou du lavage à l'eau chaude, à l'aide de détergents, de produits d'entretien, de savon, par des méthodes mécaniques, des micro-organismes pathogènes et des matières organiques des surfaces susceptibles d'offrir des conditions favorables à la survie ou à la multiplication des micro-organismes ou des matières organiques ;

“nuisance” désigne toute chose qui nuit ou qui est susceptible de nuire à la santé et qui est remédiable par l'intervention de celui qui, par un acte ou une omission, a provoqué la nuisance ou par l'intervention de la personne ou de l'organisme ayant autorité sur le site de la nuisance ou par l'action de l'administration locale ;

“nuisible à la santé” désigne insalubre, nocif ou malsain ou susceptible de l'être ;

“occupant” comprend toute personne qui de fait occupe une terre ou un local ; indépendamment du titre auquel elle l'occupe et, en cas de local loti, subdivisé ou sous-loué,

la personne recevant le loyer à son propre compte ou en qualité d'agent de tout ayant droit ou de tout intéressé ;

“ouvrage d'installation sanitaire” désigne l'installation, la construction, la connexion, la réparation ou le déplacement d'un tuyau, d'une canalisation sanitaire, d'une fosse, d'une fosse d'aisances, d'un puisard, d'une fosse septique, d'un dispositif de filtrage d'eaux usées ou de toute autre installation destinée à l'écoulement, à la réception ou à l'évacuation des eaux usées de tout local, ou d'un tuyau de chute de matières non-excrémentielles, d'un collecteur, d'un tuyau de chute de matières excrémentielles, d'un urinoir, d'un water-closet, d'une cuvette de toilettes, d'un évier, d'une baignoire, d'un lavabo, d'une conduite de ventilation ou d'anti-siphonnement, de toute installation sanitaire, de toute chasse d'eau ou de tout ouvrage lié à l'évacuation de liquides ou de matières usées dans une canalisation sanitaire, un égout, une fosse d'aisances, un puisard ou une fosse septique ou dans tout dispositif de filtrage d'eaux usées, ou tout réceptacle destiné ou lié à l'évacuation des eaux de tout local ;

“parasite” désigne un organisme biologique vivant dans ou sur un hôte humain ou animal et qui est capable de provoquer au mauvais état de santé ou la maladie chez l'hôte ;

“période de contagion” désigne le temps pendant lequel il est possible de transmettre un agent infectieux directement ou indirectement d'une personne contaminée à une autre, d'un animal contaminé à une personne, ou d'une personne contaminée à un animal, y compris un vecteur ;

“personne” comprend toute personne morale, toute société ou association de personnes ;

“personne dont l'isolement est nécessaire” désigne toute personne atteinte ou soupçonnée d'être atteinte d'une maladie transmissible ou d'une maladie à déclarer, ou toute personne qui, de l'avis d'un praticien, est susceptible d'être ou de devenir une source de contamination d'une maladie transmissible ou à déclarer ;

“pharmacien” désigne toute personne exerçant la profession de pharmacien à Vanuatu conformément à l'arrêté conjoint No. 12 de 1953 relatif à l'exercice de la médecine et des professions connexes ;

“praticien” désigne toute personne dûment autorisée à exercer la médecine à Vanuatu conformément à la Loi relative aux personnels de santé, Chapitre 164 ;

“prescrire” désigne prescrire par règlements ;

“propriétaire” s'applique à toute personne possédant ou recevant en tout ou en partie le loyer ou les bénéfices de toute terre ou de tout fonds ou occupant toute terre ou tout fond sauf en tant que locataire possédant un bail annuel ou de terme inférieur à un an ou en tant que locataire à discrétion ;

“publicité” comprend les avis, les mots écrits ou parlés, représentations iconographiques, circulaires, étiquettes, catalogues, tarifs, papiers ou toiles d'emballage, factures, ou tout autre document ainsi que toute annonce verbale ou iconographique diffusée à la radio, à la télévision, par bande magnétique ou par tout autre moyen de transmission de la lumière ou du son, utilisés ou apparemment utilisés pour promouvoir de façon directe ou indirecte la vente ou l'écoulement de produits ;

“publier” désigne insérer dans un journal ou toute autre publication, envoyer à une personne quelconque par la poste, livrer par tout autre moyen à un local occupé par une personne quelconque ou disséminer par la radiodiffusion ou la diffusion télévisée ou par toute image projetée, qu'elle soit animée ou immobile ; “publier” désigne, en outre, attirer l'attention du public sur quelque chose de toute autre façon ;

“publicité prescrite” désigne une publicité dont l'intention ou le résultat probables sont d'encourager l'allaitement des bébés au moyen de biberons ou d'encourager l'achat ou l'utilisation de lait ou d'autres produits associés à des objets restreints ;

“récipient” désigne un panier, un seau, un bidon, un plateau ou un emballage ou toute espèce de récipient ouvert ou fermé ;

“sous-sol” désigne un étage ou une partie d’étage se trouvant partiellement en dessous du niveau du sol et dont le plafond se trouve à au moins 1,7 mètre au-dessus du niveau du sol attenant, indépendamment de toute excavation effectuée afin, de se conformer aux dispositions de la présente loi ;

“sucette” désigne une tétine de toute forme et de toute matière destinée à reconforter les bébés et les enfants en bas âge ;

“système sanitaire” désigne la totalité des dispositifs pour l’évacuation et le traitement des eaux usées, y compris les toilettes, la méthode de traitement et le déversement final ;

“tétine de biberon” désigne l’embouchure de tout biberon ;

“tribunal” désigne tout tribunal de première instance, ou tout tribunal local dûment constitué ;

“tuyau de chute d’eaux résiduaires” désigne tout tuyau installé sur ou dans un bâtiment afin d’évacuer toute eau résiduaire non excrémentielle des baignoires, des lavabos, des éviers, des bassines, et de toute installation similaire ;

“tuyau de chute d’eaux usées” désigne tout tuyau installé sur ou dans tout bâtiment afin d’évacuer toute matière des water-closets, des urinoirs, des cuvettes des toilettes, de bidets ou toute eau résiduaire contenant un liquide ou une matière excrémentielle ;

“transport” comprend toutes les étapes de transport de denrées alimentaires du lieu de production ou du lieu de confection ou de tout autre lieu d’origine au consommateur ;

“usine” désigne tout bâtiment ou toute partie de bâtiment dans lesquels des appareils fonctionnent à l’aide de la vapeur, de l’eau, de l’électricité, ou de toute autre force motrice mécanique, à des fins commerciales ;

“vecteur” désigne tout animal ou insecte servant d’agent de transmission ou d’inoculation d’une maladie, ou des deux à la fois, ou tout parasite pathogène ;

“véhicule” désigne tout appareil servant habituellement de moyen de transport terrestre, aérien ou par eau, que l’appareil soit en état de marche ou non et comprend une charrette, une caravane, une bicyclette, une voiture de chemin de fer, un navire, un bateau, une barge, un ponton et un avion ;

“vendre” comprend troquer, offrir, tenter de vendre, recevoir afin de vendre, posséder afin de vendre, exposer pour la vente, envoyer pour la vente, livrer pour la vente, faire vendre, offrir, exposer pour la vente, permettre de vendre, d’offrir ou d’exposer pour la vente, mais s’applique uniquement à la vente en vue de la consommation ou l’utilisation par l’homme ;

“vermine” relativement aux insectes et parasites, comprend leurs œufs, larves, et nymphes ;

“water-closet” désigne des toilettes ayant une cuvette séparée et fixe et liée à un système d’évacuation d’eau et comportant une chasse d’eau séparée qui est alimentée d’eau propre et qui fonctionne automatiquement ou par l’utilisation d’un mécanisme.

“zone urbaine” désigne une zone du périmètre municipal et toutes autres zones que le Ministre peut déclarer comme telle.

TITRE 2 - ADMINISTRATION

2. Responsabilités et pouvoirs du Ministre

- 1) Le Ministre est responsable de la promotion de la santé et du bien-être du peuple de Vanuatu.
- 2) Le Ministre est responsable de la mise en vigueur, de l’administration et de l’application de la présente loi.

- 3) Le Ministre peut exercer tous les pouvoirs, qu'ils soient explicitement prévus ou non, afin d'assumer ses responsabilités en application de la présente loi, y compris tous les pouvoirs accessoires des responsabilités visées aux paragraphes 1) et 2).
- 4) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le Ministre peut exercer des pouvoirs généraux de surveillance et d'inspection des administrations locales concernant tous points relatifs à la préservation et à la promotion de la santé et de la salubrité publiques, et, lorsque les circonstances l'exigent, peut donner toute directive et prendre tout arrêté qu'il juge nécessaire afin d'assurer la conformité à la présente loi.

3. Pouvoirs relatifs aux administrations locales

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), le Ministre peut demander à toute administration locale d'agir au nom de l'État aux fins de l'application de la présente loi.
- 2) Les pouvoirs accordés au Ministre ne doivent en aucun cas déroger des pouvoirs attribués au Ministre responsable des administrations locales. Le Ministre exerce, en application de la présente loi, les pouvoirs prévus au paragraphe 1) dans les limites du nécessaire et il est tenu d'en informer par écrit, en détail et dans le plus bref délai le Ministre responsable des administrations locales.
- 3) Le Ministre peut par règlements mettre à exécution tout accord conclu en vertu du paragraphe 1).

4. Pouvoir de délégation

- 1) Le Ministre peut, lorsque les circonstances l'exigent et de façon générale ou particulière, déléguer un pouvoir ou une fonction quelconques prévus par la présente loi à tout agent du service de la Santé ou à tout agent titulaire ou intérimaire de tout poste de la Fonction publique ou des administrations locales.
- 2) Sous réserve des directives générales ou particulières du Ministre, l'agent auquel sont délégués des pouvoirs ou des fonctions quelconques peut exercer les pouvoirs ou les fonctions de la même manière et avec le même effet que s'ils lui avaient été conférés directement et non par délégation.
- 3) En l'absence de preuve du contraire, un agent, censé agir en vertu d'une délégation en application du présent article est présumé agir conformément aux termes de la délégation.
- 4) Toute délégation en vertu du présent article peut être accordée à une personne particulière, à une catégorie particulière de personnes, à un titulaire ou à plusieurs titulaires, au moment de la délégation, de postes précisés ou à des catégories précisées d'agents.
- 5) Toute délégation peut être révoquée par écrit et à discrétion et aucune délégation ne peut empêcher le Ministre d'exercer un pouvoir ou une fonction quelconques.

5. Pouvoirs du Directeur du service de la Santé

Sans déroger d'une manière quelconque aux pouvoirs conférés par l'article 4.5), le Ministre peut, par arrêtés, déléguer au Directeur du service de la Santé, ou à l'agent titulaire du poste le plus élevé et désigné de façon précise aux fins de l'application et de l'administration de la présente loi, tous ses pouvoirs attribués par la présente loi.

6. Obligations des administrations locales

Il incombe à toute administration locale de prendre toutes les mesures légales, nécessaires et raisonnables, compte tenu des circonstances particulières de son territoire, afin d'éviter que toute maladie infectieuse, transmissible ou évitable ne se produise ou ne continue à exister et, le cas échéant, de lutter contre une telle maladie si elle se déclare, de protéger et de promouvoir la santé et la salubrité publiques et d'exercer les pouvoirs ainsi que de remplir

les obligations en matière de santé et de salubrité publiques que lui confère ou impose la présente loi.

7. Nomination d'agents compétents, etc.

- 1) Sans infirmer la portée générale de l'article 2.3), le Ministre peut nommer aux fins d'application de la présente loi :
 - a) tout agent d'hygiène de l'environnement ;
 - b) tout inspecteur des viandes ;
 - c) tout vétérinaire ;
 - d) tout praticien ;
 - e) tout médecin de l'administration locale ;
 - f) tout agent du service des pêches ; et
 - g) toute personne convenable,
- 2) Le Ministre peut, aux termes du document de nomination de tout agent compétent, définir les fonctions et responsabilités de l'agent qui doivent être conformes aux dispositions de la présente loi.
- 3) Le Ministre peut nommer comme agent principal d'hygiène de l'environnement aux fins d'application de la présente loi tout titulaire de diplôme approprié.
- 4) Toute administration locale, peut également nommer, sous réserve de l'approbation préalable du Ministre, tous les médecins et agents d'hygiène de l'environnement nécessaires pour remplir les obligations qui lui sont conférées ou imposées par la présente loi.

TITRE 3 - PRÉVENTION ET SUPPRESSION DES MALADIES À DÉCLARATION OBLIGATOIRE

8. Déclaration obligatoire d'une maladie

- 1) Lorsqu'une personne est atteinte d'intoxication alimentaire ou d'une maladie à déclaration obligatoire :
 - a) le chef de famille de la personne (dit le malade), à défaut, le parent majeur le plus proche du malade, à défaut, la personne ayant la charge du malade ou bien qui le soigne, à défaut, l'occupant de tout édifice abritant le malade, doit, dès connaissance du fait que le malade est atteint d'intoxication alimentaire ou d'une maladie à déclarer, consulter un praticien, ou signaler la maladie à l'infirmier diplômé d'état, au médecin de l'administration locale, ou à l'agent d'hygiène de l'environnement les plus proches ;
 - b) tout praticien ou toute infirmière qui soigne ou qui est appelé à rendre visite au malade doit, dès connaissance ou dès le premier soupçon d'une atteinte d'une maladie à déclarer ou d'intoxication alimentaire, signaler ce fait au médecin chef du département de résidence du malade (dit médecin départemental) conformément aux consignes émises par le Ministre ; ce premier doit en outre, informer le chef de famille du malade ou toute personne en ayant la responsabilité, ainsi que l'employeur du malade, le cas échéant, du caractère infectieux de la maladie ainsi que des précautions à prendre afin d'éviter la propagation de la maladie.
- 2) Tout praticien ou toute infirmière qui, à la suite d'une autopsie ou par tout autre moyen apprend ou soupçonne qu'une personne est morte d'une maladie à déclaration obligatoire doit établir immédiatement une attestation écrite à cet effet qu'il soumet au médecin départemental. Il doit également informer le chef de famille

du défunt ou toute autre personne ayant soigné le défunt et, le cas échéant, son dernier employeur du caractère infectieux de la maladie ainsi que des précautions à prendre pour en éviter la propagation.

- 3) Le Directeur doit, sur demande, fournir à tout praticien ou médecin les formulaires d'attestation visés aux paragraphes 1) et 2).

9. Pouvoirs du Ministre, du Directeur et des administrations locales

- 1) Afin d'éviter l'introduction à Vanuatu d'une maladie à déclaration obligatoire, afin d'en effectuer un contrôle et, de manière générale en vue de l'exécution des dispositions du présent titre, le Ministre peut, à sa discrétion :

- a) faire établir dans les régions de Vanuatu désignées, des hôpitaux, des camps et des centres pour :
 - i) l'isolement, le traitement et la désinfection de personnes qui, suite au contact avec des victimes de maladies à déclaration obligatoire ou par tout autre moyen, sont susceptibles d'être ou de devenir des sources d'infection ;
 - ii) l'isolement, le nettoyage et la désinfection d'objets et de marchandises contaminés ;
- b) sous réserve de conformité avec les lois relatives aux Finances, demander toute somme d'argent qu'il juge nécessaire ;
- c) prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires à la protection de la santé publique ;
- d) dispenser une personne, un animal, une marchandise, un véhicule et tout bateau des dispositions du présent titre ou modérer à sa discrétion toute procédure qu'il juge convenable ;

- 2) Nonobstant les dispositions de toute autre loi, le Directeur peut aux fins d'application du paragraphe 1) :

- a) sous réserve de l'approbation discrétionnaire du Ministre :
 - i) prendre possession temporaire ou autoriser l'utilisation de tout local, véhicule ou bateau qu'il juge nécessaire pour l'abri, le traitement et la désinfection de toute personne ou marchandise dont l'isolement est nécessaire ;
 - ii) réquisitionner, aux mêmes fins et par écrit, du matériel, des approvisionnements médicaux, un hôpital, du matériel de camp, des denrées alimentaires, des boissons ou des objets quelconques qu'il juge nécessaire ;
 - iii) nommer des médecins, autres agents, infirmiers, et toute autre personne ;
 - iv) autoriser un agent titulaire ou temporaire, une infirmière ou toute autre personne nommée conformément au présent paragraphe à exercer tous les pouvoirs et toutes les fonctions prévus au présent titre ;
 - v) interdire, ordonner et réglementer avec ou sans conditions le mouvement de personnes, de marchandises, de véhicules et de vaisseaux en mer et sur terre ainsi que le rassemblement habituel ou exceptionnel de personnes adultes ainsi que d'enfants ;
- b) ordonner la surveillance, la détention, l'isolement, le déplacement et le traitement de toute personne dont l'isolement est nécessaire ainsi que son assujettissement à un examen médical ;

- c) ordonner à des fins diagnostiques ou préventives la vaccination, l'inoculation ou tout autre traitement médical reconnu de toute personne dont l'isolement est nécessaire ;
 - d) ordonner lorsqu'il le juge nécessaire, la vaccination ou l'inoculation de toute personne non protégée ;
 - e) ordonne l'isolement, le déplacement, le nettoyage et la désinfection d'effets personnels, de marchandises, de locaux, de canalisations sanitaires, de véhicules et de bateaux immatriculés à Vanuatu susceptibles de provoquer la propagation de toute maladie à déclaration obligatoire et, d'autre part, la désinfection ou la destruction de toute matière contaminée, qui a été utilisée ou touchée par des personnes dont l'isolement est nécessaire ;
 - f) interdire l'évacuation des eaux usées ou de toute matière insalubre dans un cours d'eau, un ruisseau, un lac ou toute autre source d'eau ;
 - g) faire détruire de la façon qu'il juge convenable un animal, un oiseau ou une volaille contaminés ;
 - h) interdire la garde de toute espèce d'animal, d'oiseau ou de volaille dans une région donnée ;
 - i) ordonner une autopsie lorsqu'une mort semble être attribuable à une maladie à déclarer mais dont la cause demeure incertaine ou lorsqu'une autopsie est souhaitable afin d'empêcher l'existence ou la propagation d'une telle maladie ;
 - j) ordonner l'établissement, l'équipement et la dotation en personnel :
 - i) de dépôts mortuaires et de salles d'autopsie ;
 - ii) de centres de désinfection et de nettoyage pour les personnes contaminées, d'une part, et pour les vêtements, la literie et autres objets souillés, infectés ou infestés de vermine, d'autre part.
- La construction de ces dépôts mortuaires et centres de désinfection et de nettoyage est effectuée selon les consignes et le cahier de charges émis par le Ministre.
- 3) Un médecin de l'administration locale doit informer le Directeur sans délai de tout risque de maladie ou des premières manifestations d'une maladie dans son département et demander l'autorisation d'exercer les pouvoirs visés au paragraphe 2) qu'il estime nécessaires. Dans l'attente de cette autorisation, il peut exercer les pouvoirs de façon provisoire. L'exercice des pouvoirs est légal uniquement pendant la période qui précède la réception des consignes du Directeur.
 - 4) Lorsqu'un médecin de l'administration locale estime que le nettoyage ou la désinfection d'un local ou d'un objet est nécessaire afin de contenir, limiter ou empêcher un danger à la santé publique ou de rendre habitable un local quelconque, il peut autoriser tout médecin de l'administration locale ou tout agent d'hygiène à entrer avec ou sans assistants, dans un local pour effectuer le nettoyage ou la désinfection.
 - 5) Tout médecin de l'administration locale ou autre personne autorisée par un médecin de l'administration locale peut à tout moment convenable entrer dans un local ou bateau lorsqu'il estime qu'il y existe une personne atteinte d'une maladie à déclaration obligatoire ou dont l'isolement est nécessaire afin de constater la présence actuelle ou récente de la maladie.
 - 6) Un médecin de l'administration locale, un agent d'hygiène de l'environnement ou toute autre personne autorisé à cet effet, peut à toute heure raisonnable, avec ou sans assistants :

- a) entrer dans un local ou bateau afin d'effectuer une inspection du local, du bateau ou des objets qui s'y trouvent ;
- b) effectuer des travaux de santé publique autorisés sur tout terrain ou dans tout local.

10. Peines pour entrave

Quiconque, de quelque manière que ce soit, de façon directe ou indirecte, par un acte ou par une omission :

- a) empêche ou entrave le Directeur ou un médecin de l'administration locale dans l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs prévus au présent titre ou empêche ou entrave un agent de l'hygiène de l'environnement ou toute autre personne autorisée par le Directeur ou par un médecin de l'administration locale ;
- b) commet un acte que le Directeur ou un médecin de l'administration locale a interdit dans l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs prévus au présent titre ; ou
- c) refuse, retarde ou omet de respecter un arrêté ou une exigence du Directeur ou d'un médecin de l'administration locale ou refuse une demande d'aide raisonnable provenant du Directeur ou d'un médecin de l'administration locale dans l'exercice de ses fonctions et de ses pouvoirs prévus au présent titre,

commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois ou aux deux peines à la fois.

11. Examen médical d'une personne atteinte d'une maladie à déclarer

- 1) Si le Directeur estime, sous réserve de l'approbation du Ministre :
 - a) qu'il est possible qu'une personne soit atteinte ou ait été atteinte d'une maladie à déclarer ;
 - b) que dans l'intérêt de la personne, de sa famille ou du public, il est utile d'effectuer un examen médical de la personne ; et
 - c) que la personne ne reçoive aucun soin d'un praticien ou si le praticien soignant la personne consent à l'émission d'un arrêté conformément aux dispositions de ce paragraphe,

il peut émettre un arrêté pour que la personne reçoive les soins d'un médecin nommé par le Directeur.

- 2) Quiconque enfreint sciemment tout arrêté émis conformément au paragraphe 1), en empêche l'exécution immédiate, en retarde ou en entrave l'exécution, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois ou aux deux peines à la fois.

12. Isolement ou éviction de personnes en danger d'infection

- 1) Lorsqu'un médecin de l'administration locale estime qu'une personne a été en danger récent d'infection par une maladie à déclaration obligatoire qui pourrait être en période d'incubation et que la personne n'est pas logée de façon convenable afin d'éviter la propagation de la maladie, il est possible de déplacer la personne sur attestation écrite du médecin de l'administration locale et sur ordonnance d'un tribunal, vers un hôpital ou un autre centre d'isolement et de la détenir jusqu'à ce que le médecin de l'administration locale la juge guérie et capable de réintégrer la société sans danger à la santé publique ou jusqu'à ce que le tribunal révoque son ordonnance.
- 2) Quiconque quitte l'hôpital ou le centre d'isolement visés au paragraphe 1) en violation de toute ordonnance prévue dans ce paragraphe commet une infraction et s'expose,

sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois ou aux deux peines à la fois.

- 3) Nul ayant la garde d'un enfant qui est atteint d'une maladie à déclaration obligatoire, l'a été dans le passé, ou a été en danger d'infection pour une telle maladie ne doit, suite à un avis d'éviction scolaire émis par un praticien, permettre qu'un enfant aille à l'école sans avis contraire d'un praticien.

13. Personnes contaminées

Quiconque :

- a) étant conscient de sa contamination par une maladie à déclaration obligatoire, d'une part s'expose sciemment et sans précautions suffisantes contre la propagation de la maladie dans une rue, un lieu public, un magasin, une auberge, un transport en commun ou un bateau ou, d'autre part, entre dans un transport en commun ou un bateau sans en prévenir le propriétaire, le receveur, le conducteur ou le capitaine de sa contamination ;
- b) ayant la charge d'une personne ainsi contaminée expose sciemment le malade ;
- c) conscient de sa contamination par une maladie à déclaration obligatoire, entreprend un métier, un commerce ou une profession avec risque de propagation de la maladie ; ou
- d) donne, prête, vend, transmet ou expose, sans désinfection préalable de la literie, un vêtement, un torchon ou tout autre objet qui, à la connaissance de la personne, a été exposé à la contamination par une telle maladie,

commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 300 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois ans ou aux deux peines à la fois.

14. Désinfection des transports en commun

- 1) Tout propriétaire, conducteur ou capitaine d'un moyen de transport doit livrer immédiatement son véhicule ou son bateau à la désinfection suite au transport, à sa connaissance, d'une personne atteinte d'une maladie à déclaration obligatoire.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), il est interdit d'exiger d'un propriétaire, d'un conducteur ou d'un capitaine visé au paragraphe 1) de transporter une personne atteinte d'une maladie à déclaration obligatoire sans rémunération suffisante pour couvrir toute perte ou tout frais encourus afin de respecter les dispositions du présent article.
- 3) Tout propriétaire, conducteur ou capitaine d'un véhicule ou d'un bateau qui, suite à la rémunération visée au paragraphe 2) omet de livrer immédiatement son véhicule ou son bateau à la désinfection, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 300 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois ans ou aux deux peines à la fois.

15. Location d'une maison contaminée

- 1) Quiconque donne sciemment en location un local dans lequel a vécu une victime d'une maladie à déclaration obligatoire sans désinfection préalable du local, ou de son contenu susceptible de contamination, jugée satisfaisante par un médecin de l'administration locale ou d'un agent d'hygiène de l'environnement et attestée par celui-ci, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 300 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois ans ou aux deux peines à la fois.
- 2) Les dispositions du présent article s'appliquent également à tout propriétaire ou à tout gérant d'hôtel ou de pension de famille.

16. Fausses déclarations de propriétaires d'immeuble

Tout propriétaire d'immeuble faisant une fausse déclaration à tout locataire éventuel au sujet du séjour dans les six semaines précédentes d'une victime de maladie à déclaration obligatoire dans le local du propriétaire, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois ou aux deux peines à la fois.

17. Interdiction d'entrer dans une piscine en cas d'infection

- 1) Nul ne peut entrer dans une piscine sachant qu'il a des plaies ou est atteint d'une maladie infectieuse tant qu'il existe un risque d'infection.
- 2) Quiconque enfreint ou ne se conforme pas aux dispositions du paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois ou aux deux peines à la fois.

18. Interdiction de travaux en chambre en cas de maladie à déclarer

- 1) Dans le cas d'une maladie à déclaration obligatoire dans un local quelconque, qu'il y ait eu éviction ou non du malade, l'administration locale, un médecin de l'administration locale ou un agent d'hygiène de l'environnement peut prendre un arrêté interdisant la concession de tout travail visé au présent article à toute personne travaillant ou habitant dans le local ou dans la partie du local visé par l'arrêté. L'arrêté peut viser soit l'occupant d'une usine, d'un atelier, d'un magasin ou de tout autre endroit concédant le travail, soit un sous-traitant employé par l'occupant.
- 2) Le terme de l'interdiction prévue par l'arrêté visé au paragraphe 1) peut être une période précise, ou la période précédant la désinfection du local en fonction des exigences de l'administration locale, du médecin de l'administration locale ou de l'agent d'hygiène, ou la période qui précède la prise d'autres précautions raisonnables prévues par l'arrêté.
- 3) Tout occupant et tout sous-traitant qui, ayant reçu un arrêté conformément au paragraphe 1), en enfreint les dispositions, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois ou aux deux peines à la fois.
- 4) Cet article s'applique à la confection, au lavage, à la modification, à l'agrément, à la finition ou au raccommodage des vêtements et à tout travail connexe ainsi qu'à tout autre travail prescrit lorsque les circonstances l'exigent.

19. Cadavres

- 1) Lorsqu'un médecin de l'administration locale estime que la présence dans un immeuble du cadavre d'une victime de maladie à déclaration obligatoire puisse nuire à la santé d'une personne, il peut ordonner par arrêté :
 - a) le déplacement du cadavre par l'administration locale, et aux frais de celle-ci, vers une salle mortuaire afin qu'une autopsie, tout autre examen du cadavre et la prise des mesures nécessaires pour l'inhumation dans un délai prescrit par l'arrêté puissent être effectués ; ou
 - b) l'inhumation immédiate, lorsqu'il estime qu'elle est nécessaire.
- 2) Hormis dans les cas où la famille ou les amis du défunt entreprennent immédiatement de faire inhumer le cadavre ou dans les délais prescrits par l'arrêté, l'administration locale de la région dans laquelle se trouve le cadavre au moment de la prise de l'arrêté est responsable de l'inhumation du cadavre dont elle peut recouvrer les frais, à titre de dette civile, auprès de toute personne ayant la responsabilité juridique du paiement de l'inhumation.

- 3) Un arrêté pris conformément au présent article constitue une autorisation pour toute personne nommée à l'arrêté de prendre toute mesure nécessaire afin d'en assurer l'exécution.
- 4) En cas de mort provoquée par une maladie à déclaration obligatoire et survenue dans un hôpital ou un centre hospitalier temporaire et lorsque le médecin chef de l'hôpital ou centre hospitalier temporaire estime que la détention du cadavre est souhaitable dans l'hôpital ou le centre hospitalier temporaire afin d'éviter la propagation de la maladie, sauf en cas de déplacement direct vers un dépôt mortuaire ou en cas d'inhumation immédiate le cadavre est enlevé de l'hôpital ou du centre hospitalier temporaire et transporté immédiatement ou emporté directement au dépôt mortuaire ou lieu d'enterrement et inhumé immédiatement (dans le second cas).
- 5) Aucune disposition de la présente loi ne peut empêcher le déplacement d'un cadavre d'un hôpital ou d'un centre hospitalier temporaire quelconque vers un dépôt mortuaire qui, aux fins d'application du présent paragraphe, est considéré comme faisant partie de l'hôpital ou du centre hospitalier temporaire.
- 6) Quiconque enfreint les dispositions du présent article ou omet de respecter un arrêté pris conformément au présent article, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois ou aux deux peines à la fois.

20. Objets contaminés

Peut être déplacé vers un centre d'isolement et traité de la manière prescrite ou selon les consignes d'un médecin de l'administration locale, tout objet qu'un praticien ou un médecin de l'administration locale certifiée exposé à la contamination par une maladie à déclaration obligatoire et susceptible d'héberger des agents pathogènes.

21. Modification de l'annexe ou restriction de l'application

Le Ministre peut par arrêtés :

- a) modifier l'annexe ;
- b) décider qu'une ou plusieurs des dispositions du présent titre ne s'appliquent pas à une maladie à déclaration obligatoire quelconque visée à l'arrêté.

TITRE 4 - NUISANCES

22. Interdiction des nuisances

Nul ne doit provoquer une nuisance, ni en permettre la présence sur un terrain ou un local lui appartenant, occupé par lui ou dont il est responsable.

23. Responsabilités des administrations locales en matière d'hygiène et de répression des nuisances

Toute autorité locale doit prendre toutes les mesures légales, nécessaires et raisonnables afin de maintenir à tout moment la propreté et l'hygiène de son territoire, et d'y empêcher l'existence, ou de remédier ou faire remédier à toute nuisance ou à toute condition susceptible de nuire ou de constituer un danger à la santé ou à la salubrité publiques. Elle doit également poursuivre en justice tout auteur de nuisance ainsi que toute personne la perpétrant.

24. Définition d'une nuisance

Constitue une nuisance dont la suppression est prévue au présent titre :

- a) toute habitation ou tout local dont la construction, l'emplacement ou l'état d'hygiène nuisent à la santé publique, ou sont susceptibles de provoquer la propagation d'une maladie infectieuse ;

- b) une rue, partie de rue, ruisseau, mare, fosse, caniveau, cours d'eau, conduit, évier, réservoir d'eau, toilettes, latrines, lieu d'aisances, urinoir, fosse d'aisances, puisard, fosse septique, fosse à purin, tuyau de chute d'eaux usées, tuyau de chute d'eaux résiduaires, canalisation sanitaire, égout, réceptacle à ordures, poubelle, fosse à fumier, fosse à ordures, bassin de décantation d'eaux sales, cendrier, ou fumier quelconques dont l'état, l'emplacement ou la construction nuisent à la santé ;
- c) un puits, fleuve, ruisseau, source, source de système d'adduction d'eau, réservoir, citerne, ou tout autre récipient, d'eau publics ou privés, dont l'eau est destinée à la consommation humaine ou à l'usage domestique, à un usage lié à la production laitière, à la confection ou à la préparation de tout aliment destiné à la consommation humaine, qui, de l'avis d'un agent d'hygiène de l'environnement, sont pollués ou d'une manière ou d'une autre sont susceptibles de rendre une eau quelconque nuisible à la santé ;
- d) toute matière nocive ou toute eau résiduaire émise par un local, quelque soit son emplacement, et déversées dans une rue, un caniveau, ou ses rigoles latérales ou marginales qui ne soient pas prévus pour la réception de cette matière ;
- e) une écurie, étable, autre immeuble ou local destinés au logement d'animaux ou d'oiseaux, dont la construction, l'emplacement, l'usage ou la gestion constituent un désagrément, nuisent ou constituent un danger à la santé ou à la salubrité ;
- f) tout animal ou oiseau gardés de façon à nuire à la santé ;
- g) toute accumulation ou dépôt de déchets, ordures, rebuts ou toute autre matière constituant un désagrément, qui nuit ou constitue un danger à la santé ;
- h) toute habitation ou tout local logeant un nombre excessif de personnes impliquant une nuisance ou constituant un danger pour la santé des occupants ;
- i) toute usine ou local commercial se trouvant dans un mauvais état d'hygiène ou dégageant une odeur désagréable provenant des canalisations sanitaires, égouts, latrines ou lieux d'aisances ou qui ne sont pas ventilés de manière à neutraliser, dans la mesure du possible, tout gaz, vapeur, poussière et autre émanation malsaine émise par le local ou l'usine ou dont le nombre d'occupants, l'éclairage ou la ventilation nuisent à la santé des employés s'y trouvant ;
- j) toute usine ou local commercial engendrant des odeurs ou des effluves désagréables ou nuisant à la santé ;
- k) tout terrain se trouvant dans un état répugnant ou susceptible de provoquer des blessures, une maladie infectieuse, transmissible ou évitable, ou de nuire à la santé ;
- l) toute cheminée émettant de la fumée, de la poussière, des particules ou toute autre effluve en quantité ou de manière à nuire à la santé ;
- m) tout cimetière, ou lieu d'inhumation ou de sépulture dont l'emplacement, le taux d'occupation ou la gérance nuisent à la santé ;
- n) une fosse septique, puisard, fosse à fumier ou à purin, rigole, réservoir, égout, caniveau, cabinet, water-closet ou toute autre installation sanitaire ou d'écoulement d'eau étant tombés en désuétude et n'étant ni remblayés, démolis ou déplacés conformément aux exigences d'un agent d'hygiène de l'environnement et qui sont susceptibles de provoquer des conditions nuisibles à la santé ; et
- o) tout acte, omission ou toute chose nuisibles à la santé ou à la salubrité ou susceptibles de l'être, qui présentent un danger de mort ou qui sont susceptibles d'en présenter.

25. Avis de cessation

Toute administration locale ou tout agent d'hygiène de l'environnement qui estime qu'il existe une nuisance est tenu de signifier un avis de cessation à l'auteur de la nuisance ou, en son absence, à l'occupant ou au propriétaire du local dans lequel existe la nuisance, le requérant de cesser la nuisance, précisant le délai de cessation et les travaux requis et, lorsque l'administration ou l'agent estime qu'il est souhaitable, tous travaux nécessaires pour éviter la récurrence doivent être indiqués ;

toutefois,

- a) lorsque la nuisance est provoquée par un défaut de construction ou lorsque le local est inoccupé, l'avis doit être signifié au propriétaire ;
- b) lorsque l'auteur de la nuisance est introuvable et qu'il est évident que la nuisance n'est due ni à l'action, à l'omission ou à la permission de l'occupant ou du propriétaire du local, l'administration locale ou l'agent d'hygiène de l'environnement peut enlever, déplacer ou faire cesser la nuisance et prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la récurrence.

26. Violation d'un avis de cessation

Lorsqu'une personne ne se conforme pas dans le délai précisé dans l'une des dispositions d'un avis de cessation de nuisance signifié conformément à l'article 25, l'administration locale ou l'agent d'hygiène de l'environnement doit faire déposer une plainte concernant la nuisance à un tribunal qui citera la personne à comparaître.

27. Ordonnance de cessation de nuisance

- 1) Si le tribunal estime qu'il existe un danger, il doit prononcer une ordonnance de cessation de nuisance obligeant l'auteur de la nuisance, ou, le cas échéant, l'occupant ou le propriétaire du local à obéir à toute ou à l'une des exigences de l'avis de cessation ou à faire cesser la nuisance d'une autre façon dans le délai prévu par l'ordonnance et effectué tout travail nécessaire à l'exécution de l'avis.
- 2) Le tribunal peut, par le moyen de l'ordonnance, imposer une amende à l'auteur, propriétaire ou occupant et décider du paiement des frais en encourus jusqu'à la date de l'audience ou de l'émission de l'ordonnance de cessation.
- 3) Si le tribunal constate que la nuisance a cessé depuis l'émission de l'ordonnance de cessation, mais ne l'a pas été dans le délai prévu, le tribunal peut imposer une amende à l'auteur, propriétaire ou occupant et peut, en sus ou à la place d'une amende, condamner les personnes à payer tous les frais encourus jusqu'à la date de l'audience.
- 4) Si le danger a cessé depuis la signification de l'avis de cessation, mais si l'administration locale ou un agent d'hygiène de l'environnement estime que la nuisance est susceptible de se reproduire dans le même local, l'administration ou l'agent est tenu de déposer une plainte concernant la nuisance auprès d'un tribunal qui doit citer la personne qui a été signifiée par avis, à comparaître.
- 5) Si le tribunal constate que la nuisance a cessé, mais pourrait se reproduire dans le même local, il doit prononcer une ordonnance de cessation de nuisance obligeant l'auteur du danger ou, le cas échéant, l'occupant ou le propriétaire du local à effectuer tous les travaux nécessaires afin d'éviter la récurrence et interdisant la récurrence.
- 6) Lorsque la personne signifiée d'une ordonnance de cessation de nuisance ne se conforme pas à l'ordonnance dans un délai raisonnable, l'administration locale ou l'agent d'hygiène de l'environnement doit à nouveau déposer une plainte auprès d'un tribunal qui cite la personne à comparaître et, sur preuve d'infraction à l'ordonnance, peut imposer une amende à la personne et la condamner à payer les frais encourus jusqu'à la date de l'audience.

- 7) Avant de prononcer une ordonnance de cessation de nuisance, le tribunal peut, lorsqu'il l'estime nécessaire, ajourner l'audience en attendant le résultat d'une inspection, d'une enquête ou d'une analyse concernant la nuisance présumée par une personne nommée à cet effet par le tribunal.

28. Devoir de l'administration locale d'effectuer des travaux afin de faire cesser une nuisance

Lorsque le tribunal constate que l'auteur par acte ou par omission d'une nuisance ou le propriétaire ou l'occupant du local est inconnu ou introuvable, le tribunal peut ordonner l'exécution par l'administration locale des travaux nécessaires, dont les frais sont à la charge de la propriété dans laquelle existe la nuisance.

29. Nuisance provoquée par deux personnes ou plus

Lorsqu'il apparaît qu'une nuisance a été provoquée entièrement ou en partie par l'acte ou l'omission de deux personnes ou plus, il est possible d'engager des poursuites conformément aux dispositions de ce titre contre une ou plusieurs d'entre elles ou contre toutes les personnes à la fois. Sous réserve de ces dispositions, il est possible d'intimer l'une ou plusieurs des personnes de faire cesser la nuisance dans la mesure où le tribunal estime que les actes ou les omissions de l'une ou de plusieurs des personnes ont provoqué ou contribué à la nuisance, de leur imposer une amende ou de leur infliger toute autre peine, même si les actes ou les omissions d'une de ces personnes, si commises séparément, n'auraient pas provoqué une nuisance. Le tribunal peut répartir les frais et dépens de la façon qu'il juge équitable et raisonnable.

30. Pouvoir d'entrée

- 1) Une administration locale, un agent d'hygiène de l'environnement, ou un agent de police à partir du rang de sergent peuvent entrer dans tout immeuble ou tout local :
- a) afin de s'y enquérir de la présence d'une nuisance qu'ils sont en mesure de régler de façon sommaire à toute heure de la journée et, en cas d'une nuisance visée à l'article 24.h), à toute heure de la journée ou de la nuit, ou, en cas d'une nuisance se trouvant dans un local commercial, à toute heure habituelle d'ouverture ou de travail du commerce ;
 - b) sur constatation de l'existence d'une nuisance ou suite à une ordonnance de cessation rendue conformément à ce titre, à toute heure prévue à l'alinéa a) jusqu'à la cessation du danger ou à l'exécution des travaux prévus ; et
 - c) en cas d'infraction de l'ordonnance de cessation, à toute heure raisonnable, y compris aux heures habituelles d'ouverture ou de travail d'un commerce, afin d'exécuter l'ordonnance.
- 2) Quiconque omet ou refuse d'admettre tout agent d'hygiène de l'environnement ou tout agent de police autorisés en vertu du paragraphe 1) suite à la demande d'entrée de l'agent dans un local et quiconque les entrave ou les gêne dans l'exercice de leurs fonctions commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 100 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois ou aux deux peines à la fois.

TITRE 5 - LUTTE CONTRE LES MOUSTIQUES ET LA VERMINE

31. Nuisance constituée par les gîtes larvaires

Toute accumulation d'eau, eaux usées, ordures, déchets, immondiçes et toute autre matière liquide ou solide se trouvant à l'intérieur ou à proximité d'un local, placée de façon à ce que son enlèvement ne pose aucune difficulté majeure et qui permet ou facilite la transmission de maladies, de parasites aux êtres humains ou aux animaux domestiques ou la multiplication de moustiques, autres insectes, vermine ou autres choses connus pour être

porteurs de maladies pour les êtres humains ou les animaux domestiques ou de parasites qui sont susceptibles de provoquer ou de faciliter la contamination des êtres humains ou des animaux domestiques par le moyen des maladies ou des parasites, sont réputés être des nuisances dont la répression est prévue au titre 4.

32. Propreté des locaux

- 1) Tout propriétaire ou tout occupant de terrain ou de local situé à 50 mètres ou moins d'une habitation doivent débarrasser le terrain ou le local des bouteilles, fragments de bouteilles, boîtes, coques de noix de coco, récipients en terre cuite, coquillages ou tout autre article susceptible d'abriter de la vermine ou d'accumuler et de retenir l'eau et de faciliter la reproduction des moustiques.
- 2) Nul ne saurait permettre la pousse avancée d'herbes de façon à abriter de la vermine ou à permettre l'accumulation ou la rétention de l'eau et à faciliter la reproduction des moustiques dans un local ou sur terrain dont il est le propriétaire, l'occupant ou sur lequel il jouit de pouvoirs quelconques et qui se trouvent à 30 mètres ou moins d'une habitation, d'un bâtiment public, d'une école, d'un magasin, d'un atelier ou d'un lieu de travail.
- 3) Quiconque enfreint les dispositions de cet article commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois ou aux deux peines à la fois.

33. Obligation de couvrir les réservoirs d'eau

- 1) Nul ne saurait garder ni permettre de garder dans un local ou sur un terrain une accumulation d'eau dans un fût, un tonneau, un bac, un seau, un réservoir ou tout autre récipient destiné à l'accumulation de l'eau à moins que ceux-ci ne soient munis d'une couverture suffisante et protégés ou grillagés de façon convenable, conformément aux exigences d'un agent d'hygiène de l'environnement ou d'un autre agent agréé, afin d'empêcher l'entrée de moustiques dans le fût, le tonneau, le bac, le seau ou autre récipient.
- 2) Quiconque enfreint les dispositions du paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois ou aux deux peines à la fois.

34. Objets susceptibles d'abriter les moustiques

- 1) Tout propriétaire ou tout occupant de local ou de terrain doivent veiller à ce qu'aucun objet, autre que les récipients d'eau visés à l'article 37.1), ne soit disposé ou orienté de façon à capter, accumuler ou retenir l'eau de manière à créer un gîte permettant la prolifération des moustiques.
- 2) Lorsque de tels objets sont situés ou orientés de façon à permettre la création d'un gîte de moustiques, un agent de l'hygiène de l'environnement peut exiger que l'occupant ou le propriétaire déplacent ou ré-orientent les objets afin d'assurer qu'ils cessent d'abriter les moustiques.
- 3) Tout propriétaire ou tout occupant de local ou de terrain qui enfreignent ou ne se conforment pas aux dispositions du paragraphe 1) ou à une directive émise en vertu du paragraphe 2) commettent une infraction et s'exposent à une amende n'excédant pas 50 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois ou aux deux peines à la fois.

35. Obligation de couvrir les fosses septiques, les puisards, etc.

- 1) Tout propriétaire ou occupant de local dans lequel se trouve une fosse à fumier ou à purin, une fosse d'aisances, une fosse septique ou un puisard doivent veiller à leur protection convenable, conformément aux exigences d'un agent autorisé, afin d'éviter l'entrée de moustique.

- 2) Tout propriétaire ou tout occupant de local qui enfreignent ou ne se conforment pas aux dispositions du paragraphe 1) commettent une infraction et s'exposent à une amende n'excédant pas 50 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois ou aux deux peines à la fois.

36. Destruction des larves etc.

Lorsque les formes embryonnaires du moustique se trouvent dans un local ou sur un terrain dans une accumulation d'eau située dans une fosse à fumier et à purin, fosse d'aisances, fosse septique, puisard, puits, mare, conduit, canalisation, tranchée, caniveau, tonneau, fût, bac, seau, réservoir, tout autre récipient, bouteille, fragment de bouteille, boîte, coque de noix de coco, coquillage, pirogue ou tout autre objet, un agent autorisé peut prendre des mesures immédiates afin de détruire ou de faire détruire les formes embryonnaires du moustique de façon la plus appropriée. L'agent peut également prendre toute disposition nécessaire afin d'éviter toute répétition de la nuisance et de rendre toute mare ou accumulation d'eau défavorables à la prolifération des moustiques.

37. Interdiction de la présence de larves de moustiques

Nonobstant les dispositions de la présente loi, tout propriétaire ou tout occupant d'une maison, local ou terrain ainsi que tout propriétaire ou tout détenteur d'un récipient ou d'un autre objet dans lesquels un agent compétent trouve toute forme embryonnaire d'un moustique susceptible de transmettre une maladie à l'être humain commettent une infraction et s'exposent, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois ou aux deux peines à la fois.

38. Visites dans le cadre de la lutte contre les moustiques

- 1) Suite à un avis prévoyant un délai raisonnable, toute personne concernée doit admettre dans son local les agents dûment autorisés et leur apporter sa collaboration afin de détecter la présence de moustiques et d'effectuer des visites de routine ou d'urgence dans le cadre de la lutte contre les moustiques.
- 2) Le délai raisonnable visé au paragraphe 1) est de 48 heures dans le cas d'une visite de routine ou une période que le Directeur estime convenable dans le cas d'une urgence.
- 3) Quiconque empêche, entrave, gêne ou menace un agent compétent dans l'exercice de ses fonctions prévues au paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 VT, à une peine d'emprisonnement ou aux deux peines à la fois.

TITRE 6 - LOCAUX, OBJETS OU PERSONNES INSALUBRES OU VERMINEUX

39. Nettoyage de locaux insalubres ou vermineux

- 1) Lorsqu'une administration locale, suite à la réception de l'attestation d'un agent d'hygiène de l'environnement, constate qu'un local servant à l'habitation humaine :

- a) est insalubre et nuisible à la santé ; ou
- b) est infesté de vermine,

elle doit adresser un avis au propriétaire ou à l'occupant du local lui demandant de prendre les mesures nécessaires pour remédier à l'état du local par le nettoyage et la désinfection et éventuellement, dans le cas d'infestation de vermine, l'arrachage du papier peint ou le grattage de la peinture ou toute autre matière recouvrant les murs ainsi que la prise de toute autre disposition nécessaire y compris l'utilisation d'insecticides ou de tout autre produit chimique convenable, afin de détruire ou d'enrayer la vermine.

- 2) Lorsqu'une personne, suite à la signification de l'avis prévu au paragraphe 1) ne se conforme pas aux exigences de l'avis, l'administration locale peut elle-même prendre les mesures prévues dans l'avis et recouvrer auprès de la personne les frais encourus de façon raisonnable.
- 3) Quiconque enfreint ou ne se conforme pas aux exigences d'un avis signifié conformément au paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois ou aux deux peines à la fois.

40. Nettoyage ou destruction d'objets insalubres ou infestés de vermine

Lorsqu'une administration locale, suite à la réception d'une attestation d'un agent d'hygiène de l'environnement, estime qu'un objet se trouvant dans un local :

- a) est dans un état insalubre nécessitant le nettoyage, la purification ou la destruction afin d'éviter des accidents corporels ou un danger ; ou
- b) est infesté de vermine, ou à cause de son utilisation par une personne infestée ou son contact avec une telle personne, est susceptible de l'être,

elle doit faire nettoyer, purifier, désinfecter ou, le cas échéant, détruire l'objet et, lorsque ces mesures l'exigent, le déplacer du local au frais du propriétaire de l'article.

41. Nettoyage des personnes contaminées et de leurs vêtements

- 1) À la demande d'une personne, l'agent principal d'hygiène de l'environnement ou une administration locale peut prendre ou faire prendre les mesures nécessaires afin de débarrasser une personne et ses vêtements de toute vermine.
- 2) Lorsque l'agent principal d'hygiène de l'environnement, sur la foi d'une attestation d'un agent d'hygiène de l'environnement, estime qu'une personne, ou ses vêtements, sont infestés de vermine, l'agent principal d'hygiène de l'environnement ou, le cas échéant, l'administration locale, avec le consentement de la personne, peut faire emmener la personne vers un hôpital, une clinique ou un centre de nettoyage afin que toutes les mesures nécessaires soient prises en vue de débarrasser la personne et ses vêtements de la vermine.
- 3) Lorsque la personne ne consent pas au déplacement, l'agent principal d'hygiène de l'environnement peut saisir un tribunal. Si le tribunal estime nécessaire le nettoyage de la personne et de ses vêtements, il peut ordonner le déplacement de la personne vers un hôpital, une clinique ou un centre de nettoyage afin que toutes les mesures nécessaires soient prises en vue de débarrasser la personne et ses vêtements de la vermine.
- 4) Le nettoyage des femmes et des filles en vertu du présent article doit être effectué uniquement par un praticien en présence d'une femme ou par une femme dûment autorisée par un médecin de l'administration locale.
- 5) Tout consentement prévu au présent article peut être accordé, dans le cas des mineurs, par le parent ou le tuteur du mineur en question.

TITRE 7 - ADDUCTION ET PROTECTION DES EAUX

42. Obligation d'assurer un système d'adduction d'eau convenable pour les habitants en zone urbaine

Tout édifice destiné à l'habitation humaine se trouvant sur le territoire de tout conseil municipal doit recevoir une eau suffisante et salubre pour l'usage domestique de ses habitants selon les normes établies par le conseil municipal.

43. Obligation d'assurer un système d'adduction d'eau convenable en zone rurale

Tout conseil provincial doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'accès par ses administrés à une eau saine et salubre en quantité suffisante pour l'usage domestique.

44. Obligation des conseils municipaux de surveiller l'adduction d'eau

- 1) Lorsque, suite au rapport d'un agent d'hygiène de l'environnement présenté au conseil municipal, il apparaît qu'un édifice visé à l'article 42 ne reçoit pas une eau saine et suffisante, le conseil municipal doit adresser un avis écrit au propriétaire ou à l'occupant lui intimant de fournir une eau saine et suffisante dans le délai prévu dans l'avis.
- 2) En cas d'infraction à un avis signifié en vertu du paragraphe 1), le conseil municipal peut, à l'expiration du délai prévu dans l'avis, ordonner l'évacuation de l'édifice dans un délai prescrit jusqu'à l'exécution des dispositions de l'avis.
- 3) Nonobstant le paragraphe 2), quiconque ne se conforme pas à l'avis adressé en vertu du paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une peine n'excédant pas 50 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois ou aux deux peines à la fois.

45. Prélèvements d'eau

Un agent d'hygiène de l'environnement peut entrer dans tout immeuble à toute heure raisonnable de la journée afin de prélever des échantillons d'eau à des fins d'analyse d'un puits, ruisseau, réservoir, source, robinet, cannelle, pompe, ou de toute autre source d'eau. Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble doivent apporter leur collaboration et fournir les informations concernant la source d'eau exigée par l'agent d'hygiène de l'environnement.

46. Suppression ou restriction d'une source polluée

Lorsque, en vertu d'un rapport d'un agent d'hygiène de l'environnement, une administration locale estime que l'eau provenant d'un puits, ruisseau, réservoir, citerne ou de toute autre source d'eau et servant ou susceptible de servir à l'usage domestique et susceptible d'être polluée de façon à nuire à la santé, l'administration locale peut :

- a) ordonner que le propriétaire, l'occupant du local concerné, ou toute autre personne ayant la responsabilité de la source, ferme ou supprime la source d'eau, de façon permanente ou temporaire ; ou
- b) ordonner que l'eau provenant de la source d'eau soit réservée à des usages restreints, ou prendre tout arrêté qu'elle estime nécessaire afin d'éviter les accidents corporels ou le danger à la santé des personnes utilisant l'eau ou consommant des denrées alimentaires préparées à l'aide de cette eau ou provenant de cette eau.

47. Propreté des réservoirs d'eau etc.

Tout occupant de local sur lequel se trouvent un réservoir, une citerne ou tout autre récipient destiné au recueil et à la conservation d'eau servant ou susceptible de servir à la consommation humaine, à des fins domestiques ou à la confection de boissons destinées à la consommation humaine doit à tout moment conserver le réservoir, la citerne ou le récipient d'eau dans un état propre et les protéger de la contamination conformément aux exigences d'un agent d'hygiène de l'environnement.

48. Pollution des eaux

- 1) Quiconque souille ou pollue sciemment et délibérément un cours d'eau, ruisseau, lac, marre ou réservoir, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans ou aux deux peines à la fois.
- 2) Toute personne qui endommage ou utilise de façon illégale ou apporte une modification illicite à une pompe, robinet, soupape, vanne, tuyau d'eau, citerne,

réservoir ou caisse à eau totalement ou en partie entretenus par une administration locale, que la pompe, robinet, soupape, vanne, tuyau d'eau, citerne, réservoir ou caisse à eau se trouvent en tout ou en partie dans un immeuble appartenant à la personne ou non, commet une infraction, et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans ou aux deux peines à la fois.

TITRE 8 – SYSTÈME SANITAIRE ET ORDURES

49. Installation obligatoire d'un système sanitaire convenable dans les habitations en zone urbaine

En zone urbaine, tout bâtiment destiné à l'habitation humaine doit comporter à l'intérieur de son terrain, un système sanitaire convenable et adéquat pour l'usage domestique de ses habitants et répondant aux normes du conseil municipal.

50. Installation obligatoire d'un système sanitaire convenable en zone rurale

Toute administration locale doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'accès à un système sanitaire convenable et adéquat à ses administrés en zone rurale.

51. Exécution des dispositions visant l'installation obligatoire d'un système sanitaire en zone urbaine

Lorsqu'un conseil municipal, en vertu d'un rapport d'un agent d'hygiène de l'environnement, estime qu'un bâtiment visé à l'article 49 ne dispose pas d'un système sanitaire convenable et adéquat, le conseil doit, par avis écrit, exiger que le propriétaire ou l'occupant du bâtiment y installent un système sanitaire convenable et adéquat dans un délai raisonnable prévu dans l'avis.

52. Définition de "système sanitaire convenable"

Aucun système sanitaire n'est considéré comme étant convenable aux fins d'application de la présente loi à moins de correspondre au genre et aux normes prescrits et de comporter toutes les installations et tous les raccords prévus.

53. Installation obligatoire d'un système sanitaire convenable dans les hôtels, etc.

- 1) Tout hôtel, restaurant ou tout endroit similaire ainsi que tout endroit de divertissement public doivent disposer et entretenir un système sanitaire convenable comportant un nombre suffisant de toilettes dans un emplacement convenable à l'usage des personnes fréquentant les locaux.
- 2) Le directeur peut, par écrit, exiger l'installation dans un délai précisé d'un système sanitaire convenable dans tous locaux prévus au paragraphe 1) qu'il estime ne pas disposer d'un système sanitaire convenable ou adéquat.
- 3) Quiconque s'estime lésé par toute directive du directeur émise en vertu du paragraphe 2) peut saisir le tribunal compétent afin d'obtenir une décision relative au caractère raisonnable de la directive.

54. Inspection d'un système sanitaire

Un agent d'hygiène de l'environnement peut entrer à tout moment convenable dans tout local afin de s'assurer que le système sanitaire est convenable et adéquat pour les habitants du local.

55. Occupation interdite de tout bâtiment sans système sanitaire

- 1) En cas de manquement à l'avis ou à la directive émis en vertu des articles 51 et 53, l'administration ou, le cas échéant, le Directeur, peut, à l'expiration du délai prévu dans l'avis ou dans la directive, ordonner l'évacuation du bâtiment jusqu'à l'exécution du titre avis.

- 2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1), quiconque ne se conforme pas à un avis émis en vertu de cet article ou des articles 51 et 53 commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 100 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois ou aux deux peines à la fois.

56. Propreté obligatoire des toilettes

Tout occupant d'un local comportant des toilettes, des latrines, une fosse septique, une fosse d'aisances, un réservoir, une citerne ou tout autre récipient destiné à recueillir ou à évacuer des eaux usées, doit à tout moment entretenir pour faire entretenir dans un état de propreté, satisfaisant aux exigences d'un agent d'hygiène de l'environnement, les toilettes, latrines, fosse septique, fosse d'aisances, réservoir, citerne ou récipient de façon à éviter toute nuisance.

57. Obligation d'éviter toute nuisance provenant d'un système sanitaire

Quiconque permet par son action ou par l'action d'un tiers qu'un système sanitaire, fosse septique, fosse d'aisances, collecteur, garde d'eau, siphon ou toilettes, deviennent une nuisance ou un danger à la santé publique par la destruction, l'endommagement ou la modification volontaires des objets énumérés ci-dessus ou de tout système d'adduction d'eau, d'appareil ou ouvrage annexe commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois ou aux deux peines à la fois.

58. Toilettes publiques

Dans toute zone urbaine, le conseil municipal doit installer et entretenir dans des emplacements convenables et pratiques des toilettes adéquates et en nombre suffisant à l'usage des administrés.

59. Installation obligatoire de toilettes

- 1) Lorsqu'un conseil municipal estime qu'un local ou une partie d'un local construits avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi ne disposent pas de toilettes ou de toilettes convenables ou que les toilettes se trouvant dans le local sont inefficaces ou de conception inadaptée aux circonstances du local, le conseil municipal peut faire signifier un avis au propriétaire du local ou, lorsque celui-ci se trouve à l'étranger, est introuvable, difficile à identifier ou se trouve frappé d'incapacité, à l'occupant du local, exigeant que le propriétaire ou, le cas échéant, l'occupant, installe dans le délai prévu à l'avis, des toilettes en nombre ou de la sorte mentionnée dans l'avis ou prennent toute autre mesure afin d'installer des toilettes convenables, efficaces et suffisantes.
- 2) Lorsqu'une personne reçoit un avis en vertu du paragraphe 1) et ne se conforme pas aux exigences de l'avis, le conseil municipal peut effectuer ou faire effectuer les travaux nécessaires afin de remplir les conditions de l'avis et peut recouvrer auprès de la personne tous les frais des travaux.
- 3) Quiconque s'estime lésé par un avis signifié en vertu du paragraphe 1) ou par toute mesure prise par le conseil municipal ou à sa demande en application du présent article peut, dans un délai de 30 jours à partir de la signification de l'avis, ou, le cas échéant, de la prise de la mesure, interjeter appel auprès du tribunal compétent. Aucune des parties n'est réputée coupable d'une infraction prévue au paragraphe 4) avant la décision du tribunal.
- 4) Quiconque reçoit un avis signifié en vertu du paragraphe 1) et ne se conforme pas aux conditions précisées à l'avis, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 VT ou à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois ou aux deux peines à la fois.

60. Déplacement ou modification d'un système sanitaire

- 1) Nonobstant les dispositions du titre 4, lorsqu'il existe un système ou une installation sanitaires telle qu'une fosse septique, une fosse d'aisances, un collecteur, une garde d'eau, un siphon ou des toilettes dont l'état, la construction ou l'emplacement constituent ou sont susceptibles de constituer une nuisance ou une atteinte à la pudeur, l'administration locale peut, même si la construction de l'installation sanitaire est antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, faire signifier un avis au propriétaire de l'installation sanitaire, ou à l'occupant du local en question, lorsque le propriétaire se trouve à l'étranger, est introuvable, difficile à identifier, ou se trouve frappé d'incapacité ou le local se trouve sous la responsabilité de l'occupant. L'avis doit exiger que le propriétaire ou l'occupant, dans le délai précisé dans l'avis, déplacent, reconstruisent ou recouvrent d'un grillage anti moustiques le système ou l'installation sanitaires de façon à faire cesser la nuisance ou l'atteinte à la pudeur ou à éliminer la possibilité qu'elles ne se produisent.
- 2) Si une personne reçoit un avis en vertu du paragraphe 1), et ne se conforme pas à l'une des conditions de l'avis, l'administration locale peut entreprendre, au faire entreprendre, tous les travaux nécessaires afin de remplir les conditions de l'avis, et peut recouvrer auprès de la personne tous les frais encourus à cet effet.
- 3) Quiconque s'estime lésé par un avis signifié en vertu du paragraphe 1), ou par toute mesure prise par une administration locale ou à sa demande en application du présent article, peut, dans un délai de 30 jours à compter de la signification de l'avis ou, le cas échéant, de la prise de la mesure, interjeter appel auprès du tribunal compétent afin que ce dernier prenne la décision qui lui semble la plus juste, compte tenu des circonstances.
- 4) Quiconque reçoit un avis signifié en vertu du paragraphe 1) et ne se conforme pas aux exigences de l'avis, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 40 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois ou aux deux peines à la fois.

61. Inspection des systèmes sanitaires

- 1) Une administration locale peut examiner tout système sanitaire, fosse septique, fosse d'aisances, collecteur, garde d'eau, siphon, toilettes ou tout appareil d'adduction d'eau, tuyau ou ouvrage connexes dans un local et, peut faire creuser à cet effet en tout lieu qui lui semble nécessaire à condition de provoquer un minimum de dégradations.
- 2) Lorsqu'un objet visé au paragraphe 1) s'avère, lors d'une inspection, être dans un état convenable, l'administration locale doit faire remettre à l'état d'origine l'objet et prendre en charge les frais d'inspection et de remise en état. Cependant, lorsque, suite à une inspection, l'objet s'avère être en mauvais état, l'administration locale peut :
 - a) recouvrer les frais de l'inspection auprès du propriétaire du local ou, lorsqu'il se trouve à l'étranger, est introuvable, difficile à trouver, à identifier ou se trouve frappé d'incapacité, recouvrer les frais auprès de l'occupant du local ; et
 - b) faire signifier un avis au propriétaire du local ou, dans les circonstances visées à l'alinéa a), à l'occupant du local, exigeant qu'il répare ou remettre à l'état original l'objet dans le délai prescrit à l'avis.
- 3) Lorsqu'une personne reçoit un avis signifié en vertu du paragraphe 2)b) et ne se conforme pas aux conditions de l'avis, l'administration locale peut entreprendre ou faire entreprendre tous les travaux nécessaires afin de remplir les conditions de l'avis, et peut recouvrer auprès de la personne tout frais encouru à cet effet.
- 4) Quiconque reçoit un avis signifié en vertu du paragraphe 2)b) et ne se conforme pas à l'une de ses exigences dans le délai prévu à l'avis, commet une infraction et

s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois ou aux deux peines à la fois.

- 5) Quiconque s'estime lésé par un avis signifié en vertu du paragraphe 2)b) ou par une mesure prise par une administration locale ou à sa demande en application du présent article, peut, dans un délai de 14 jours à compter de la signification de l'avis ou, le cas échéant, de la prise de la mesure, interjeter appel auprès du tribunal compétent afin que celui-ci en décide de la manière qui lui semble la plus juste, compte tenu des circonstances.
- 6) Nonobstant tout appel en vertu du paragraphe 4), l'administration locale peut entreprendre tous les travaux qu'elle estime nécessaire en application du présent article, mais aucune somme d'argent associée aux travaux ne sera recouvrable auprès d'une partie quelconque avant la décision du tribunal ou l'abandon de l'appel.

62. Toilettes communes

- 1) Les dispositions du présent article s'appliquent à l'utilisation en commun de toutes toilettes par l'occupant d'au moins deux locaux ou par d'autres personnes.
- 2) Lorsque les toilettes ou leurs voies d'accès, murs, plancher, sièges ou installations sont, de l'avis de l'administration locale, dans un état insalubre constituant une nuisance et portant atteinte aux droits d'autrui, toutes les personnes utilisant les toilettes et étant en défaut commettent une infraction et s'exposent, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois ou aux deux peines à la fois.
- 3) Quiconque endommage ou souille de façon inconvenante toutes toilettes ou accessoires commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois ou aux deux peines à la fois.

63. Emplacement des latrines par rapport aux sources d'eau

- 1) Nul ne peut entreprendre ni permettre la construction de latrines dans un rayon de 30 mètres d'un puits, réservoir, rivière, ruisseau, ou cours d'eau qui sont des sources d'eau destinée à l'usage domestique ou entreprendre ou permettre la construction de latrines de façon à contaminer toute nappe aquifère ou souterraine dont l'eau est destinée à l'usage domestique.
- 2) Quiconque enfreint, ou ne se conforme pas aux dispositions du paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans ou aux deux peines à la fois.

64. Interdiction d'évacuer les eaux usées brutes dans un cours d'eau

- 1) Nul ne peut effectuer ou permettre l'évacuation de toute eau usée brute ou non traitée dans une rivière, un ruisseau, un puits, un réservoir ou une nappe aquifère, ou tout autre cours d'eau.
- 2) Quiconque enfreint ou ne se conforme pas aux dispositions du paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans ou aux deux peines à la fois.

65. Interdiction de déposer des ordures dans un cours d'eau

- 1) Nul ne peut jeter, vider ou déposer, ou faire jeter, vider ou déposer, dans toute partie d'une rivière, d'un ruisseau, ou de tout autre cours d'eau, des ordures, immondiçes, déchets, eaux usées ou toute autre matière nocive ou désagréable ;

toutefois, une administration publique peut autoriser par écrit toute personne à évacuer dans les cours d'eau, les eaux usées ou les eaux résiduaires provenant d'une usine de traitement, si l'administration estime que l'évacuation n'est nullement susceptible de donner lieu à des conditions nuisibles à la santé ou à une nuisance et que le cours d'eau est apte à recevoir l'évacuation.

- 2) Quiconque enfreint ou ne se conforme pas aux dispositions du paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans ou aux deux peines à la fois.

66. Interdiction de déposer des déchets sur une plage

- 1) Nul ne peut jeter, déposer ou faire jeter ou déposer sur toute plage ou dans un port, un estuaire ou un ruisseau, un déchet, une boîte, une bouteille, du papier, tout autre rebut ou toute autre matière capable de flotter ou qui est susceptible de se trouver rejetés sur le rivage.
- 2) Quiconque enfreint ou ne se conforme pas aux dispositions du paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 500 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois ans ou aux deux peines à la fois.

67. Installation obligatoire de canalisations sanitaires dans les bâtiments actuels

Dans toute zone urbaine, tout bâtiment actuel destiné à l'habitation humaine doit être muni de canalisations sanitaires convenables pour l'écoulement et l'évacuation des eaux de pluie et des eaux usées de façon à satisfaire aux exigences du conseil municipal.

68. Installation obligatoire de canalisations sanitaires dans les nouveaux bâtiments

Dans toute zone urbaine, tout bâtiment construit, reconstruit ou converti en habitation doit être muni de canalisations sanitaires convenables pour l'écoulement et l'évacuation eaux de pluie et des eaux usées de façon à satisfaire aux exigences du conseil municipal.

69. Installation obligatoire de canalisations sanitaires

- 1) Lorsqu'une administration locale estime qu'un local, ou toute partie du local, construit à une date antérieure ou ultérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, ne dispose pas de canalisations ou de canalisations convenables ou dispose de canalisations inefficaces ou de modèle inadapté aux circonstances, l'administration peut faire signifier un avis au propriétaire du local ou, lorsque ce dernier se trouve à l'étranger, est introuvable, difficile à identifier ou frappé d'incapacité, à l'occupant du local, exigeant qu'il installe, dans un délai prévu dans l'avis, conformément aux consignes indiquées dans l'avis un égout du modèle mentionné et exigeant qu'il prenne toutes les mesures nécessaires à l'installation de canalisations sanitaires efficaces et convenables.
- 2) Si une personne reçoit un avis signifié en vertu du paragraphe 1), et ne se conforme pas à l'une de ses conditions, l'administration locale peut entreprendre ou faire entreprendre tous les travaux nécessaires afin de répondre aux conditions de l'avis, et peut recouvrer auprès de la personne tous les frais encourus à cet effet.
- 3) Quiconque s'estime lésé par tout avis signifié en vertu du paragraphe 1) ou par toute mesure prise à son égard par l'administration locale ou au nom de l'administration peut, dans un délai de 30 jours à compter de la signification de l'avis ou, le cas échéant, la prise de la mesure, interjeter appel auprès d'un tribunal et aucune infraction relative aux dispositions du paragraphe 2) n'est réputée être commise jusqu'à l'abandon ou le rejet de l'appel.
- 4) Quiconque reçoit un avis en vertu du paragraphe 1) et ne se conforme pas à l'une des conditions de l'avis commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une

amende n'excédant pas 50 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois ou aux deux peines à la fois.

70. Obligation de fournir une poubelle

En zone urbaine, tout bâtiment nouveau ou ancien destiné à l'habitation humaine doit être muni d'une poubelle appropriée de façon à satisfaire aux exigences du conseil municipal.

toutefois, si, ayant égard au nombre et au genre de personnes occupant ou utilisant le bâtiment, le conseil municipal estime qu'une poubelle unique est insuffisante, il peut exiger par avis écrit que le propriétaire ou l'occupant du bâtiment fournisse, dans un délai raisonnable prévu à l'avis, un nombre supplémentaire de poubelles.

71. Poubelles publiques

En zone urbaine, le conseil municipal doit mettre à la disposition du public et entretenir des poubelles appropriées dans des emplacements adéquats et pratiques.

72. Interdiction de déposer des ordures dans la voirie

- 1) Nul ne peut jeter ou déposer ou faire jeter ou déposer sur tout trottoir, voirie ou autre endroit public des déchets, des immondices ou toutes autres ordures.
- 2) Quiconque enfreint ou ne se conforme pas aux dispositions du paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 VT.

73. Interdiction de déplacer les poubelles et les dépotoirs

- 1) Nul ne peut, sans autorisation ou motif légaux, trier, déranger, déplacer ou toucher de quelque manière que ce soit :
 - a) le contenu de toute poubelle déposée dans une rue afin d'être vidée par l'administration locale ; ou
 - b) les ordures déposées dans tout dépotoir ou tout autre endroit réservé par l'administration locale au dépôt d'ordures.
- 2) Quiconque enfreint ou ne se conforme pas aux dispositions du paragraphe 1), sans autorisation ou motif légaux, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 VT.

TITRE 9 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX BATEAUX

74. Définition

Dans le présent titre, une "nuisance" désigne toute matière ou toute circonstance rendant le bateau ou une partie du bateau nuisible à la santé publique ou à la santé des passagers ou de l'équipage du bateau.

75. Arraisonnement

- 1) Un agent d'hygiène de l'environnement peut à tout moment entre le lever et le coucher du soleil arraisonner un bateau mouillé au port, dans une rivière, ou toute autre eau à l'intérieur de Vanuatu et, en cas d'entrave, faire appel à la force dans des limites raisonnables afin d'effectuer l'arraisonnement.
- 2) Tout capitaine ou tout membre de l'équipage d'un tel bateau qui refuse d'admettre à bord, gêne, entrave ou empêche l'agent d'hygiène de l'environnement dans l'exercice de ses fonctions commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende de 50 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois ou aux deux peines à la fois.

76. Cessation d'une nuisance

- 1) Un agent de l'hygiène de l'environnement ou un médecin de l'administration locale peut en tout endroit de Vanuatu dans lequel une nuisance a été identifiée prendre un arrêté écrit exigeant que le capitaine de tout bateau fasse cesser la nuisance.
- 2) Un arrêté pris en vertu du paragraphe 1) peut exiger que la personne en question entreprenne tous les travaux et prenne toutes les mesures nécessaires afin de faire cesser la nuisance de la manière et dans le délai précisés à l'arrêté. Lorsque l'agent d'hygiène de l'environnement estime qu'il existe un risque de récurrence, il peut, en outre, interdire la récurrence et ordonner tout travail qu'il estime nécessaire afin de l'éviter.
- 3) Lorsque la personne ne se conforme pas aux conditions d'un arrêté pris en vertu du paragraphe 1) selon les exigences de l'agent d'hygiène de l'environnement ou du médecin de l'administration locale et dans le délai prévu à l'arrêté, la personne commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois ou aux deux peines à la fois.
- 4) En tout cas de manquement à tout arrêté pris en vertu du paragraphe 1), un agent d'hygiène de l'environnement ou un médecin de l'administration locale accompagnés du nombre d'assistants qu'ils estiment nécessaire peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, arraisonner un bateau mentionné dans l'arrêté, en faisant appel à la force, s'il y a lieu, et déplacer ou neutraliser toute nuisance et prendre toute mesure qu'ils estiment nécessaire en application de l'arrêté afin de déplacer, de neutraliser ou de faire cesser la nuisance. En outre, l'agent d'hygiène de l'environnement ou le médecin de l'administration locale peut, recouvrer auprès du capitaine ou de l'armateur du bateau les frais encourus par l'agent ou le médecin du fait du déplacement, de la neutralisation ou de la cessation de la nuisance.

77. Application des titres 3 et 6

- 1) Aux fins d'application des dispositions des titres 3 et 6, un bateau mouillé dans un port, une rivière, toute autre eau du territoire d'une administration locale, ou dans toute eau contiguë, est soumis à la juridiction de l'administration de la même manière qu'une habitation ou autre bâtiment se trouvant sur le territoire.
- 2) Le capitaine du bateau est réputé en être l'occupant aux fins d'application de ces dispositions.

TITRE 10 - BÂTIMENTS ET HABITATIONS

78. Répression des dangers dans les bâtiments inadéquats

Il incombe à toute administration locale de prendre, dans la mesure du possible, toutes les dispositions légales nécessaires afin d'éviter ou de remédier à toutes conditions susceptibles de nuire à la santé et à la salubrité du fait de la construction ou de l'occupation d'habitations ou de bâtiments insalubres ou de la construction d'habitations ou de bâtiments dans des emplacements insalubres ou dans des emplacements de dimension insuffisante, du fait d'un nombre excessif d'occupants, ou du fait de la construction, de l'état, ou de l'usage de toute usine ou de tout local commercial. Il incombe également d'entamer des poursuites judiciaires contre l'auteur de la condition ainsi que contre toute personne responsable du maintien de la condition.

79. Obligation de faire écouler les eaux et de remblayer

Nul ne peut construire une maison d'habitation ou un bâtiment sur un terrain en zone urbaine sans que le propriétaire ou le locataire de l'édifice ne prennent les mesures nécessaires pour assurer le remblai et l'écoulement des eaux du terrain conformément aux normes établies par l'administration locale.

80. Avis de construction et soumission d'un plan

- 1) Tout propriétaire ou tout locataire ayant l'intention d'utiliser un terrain en zone urbaine pour construire une habitation, un bâtiment ou une annexe ou pour modifier une habitation ou un bâtiment doivent par un avis écrit prévenir l'administration locale de leur intention et y joindre un plan de l'habitation, du bâtiment, de l'annexe ou de la modification à construire y indiquant les voies d'accès. Ils doivent également présenter à l'administration locale des informations concernant les matériaux de construction prévus ainsi que toute information requise par l'administration concernant la construction de l'habitation, du bâtiment, de l'annexe ou de la modification.
- 2) Quiconque ne se conforme pas aux dispositions du présent article commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 100 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois ou deux peines à la fois.

81. Matériaux de construction inadéquats

- 1) Lorsque des plans sont soumis à l'administration locale conformément à l'article 80, indiquant l'intention de construire une habitation, ou un autre bâtiment avec les matériaux qui, sans soins particuliers, sont susceptibles de se dégrader rapidement ou que l'administration locale considère, autrement inadéquats aux fins de la construction de bâtiments permanents, l'administration locale peut :
 - a) refuser les plans ; ou
 - b) approuver les plans en fixant un délai à l'expiration duquel le bâtiment doit être enlevé, et en imposant toute condition raisonnable concernant l'usage du bâtiment qu'il juge nécessaire, ayant égard aux matériaux de construction.
- 2) Lorsque l'administration locale estime qu'un bâtiment, dont la soumission des plans conformément à l'article 80 n'a pas été effectuée, est construit avec de matériaux visés au paragraphe 1), l'administration peut, sans préjudice de ses droits d'intenter des poursuites judiciaires en vertu de l'article 80, fixer un délai pour l'enlèvement du bâtiment et, lorsqu'elle juge nécessaire, imposer toutes les conditions prévues au paragraphe 1) pour l'approbation des plans. Lorsque l'administration fixe le délai, elle doit avertir le propriétaire du bâtiment en question de toutes les conditions imposées.
- 3) Tout propriétaire de bâtiment faisant l'objet d'un délai fixé en vertu du présent article doit, à l'expiration du délai, détruire le bâtiment. En cas de manquement, l'administration locale peut détruire le bâtiment et recouvrer auprès du propriétaire les frais raisonnablement encourus à cet effet.
- 4) Commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 100 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois ou aux deux peines à la fois quiconque :
 - a) à l'expiration d'un délai fixé en vertu du présent article omet de détruire un bâtiment ;
 - b) utilise un bâtiment en violation de toute condition imposée en vertu du présent article, ou permet un tel usage du bâtiment.
- 5) Les dispositions du présent article s'appliquent indifféremment à toute annexe d'un ancien bâtiment et à tout nouveau bâtiment.

82. Interdiction de remblayer les chantiers de construction à l'aide d'ordures

- 1) Sauf autorisation écrite d'une administration locale, nul ne peut remblayer ou surélever à l'aide d'ordures contenant des matières fécales, animales ou végétales ou imprégnées de ces matières un terrain en zone urbaine destiné à servir de chantier de construction.

- 2) Nul ne peut construire un nouveau bâtiment sur un terrain remblayé des ordures visées au paragraphe 1) ou sur lequel des ordures ont été déchargées avant le déplacement de façon convenable des ordures par excavation ou par tout autre moyen, à moins que l'administration locale n'estime que le terrain a été rendu ou est devenu inoffensif.

83. Inspection des locaux

L'administration locale ou ses agents ou un agent d'hygiène de l'environnement peuvent entrer à toute heure raisonnable dans tout bâtiment ou local pour vérifier l'existence dans le bâtiment ou le local d'une nuisance. L'administration locale ou ses agents peuvent, en cas de besoin, creuser dans le local et en faire vérifier ou analyser les canalisations sanitaires ou faire faire tout autre travail nécessaire afin d'inspecter le local de façon efficace.

toutefois, lorsqu'aucune nuisance n'est trouvée, l'administration locale doit remettre le local dans l'état d'origine à ses propres frais.

84. Arrêté de fermeture

- 1) En zone urbaine, lorsqu'un agent d'hygiène de l'environnement remet un avis écrit à l'administration locale indiquant qu'une habitation ou un bâtiment sur son territoire est insalubres ou dangereux, l'administration locale peut par arrêté écrit (dit arrêté de fermeture) déclarer que l'habitation ou le bâtiment ou une partie de l'habitation ou du bâtiment sont insalubres ou dangereux et peut en interdire le logement ou l'occupation par les êtres humains jusqu'à l'expiration d'un délai fixé dans l'arrêté.
- 2) Tout arrêté pris en vertu du paragraphe 1) peut prévoir son abrogation lorsque les réparations ou les modifications visées à l'arrêté sont effectuées de façon à rendre l'habitation ou le bâtiment aptes au logement ou à l'occupation par des êtres humains conformément aux normes établies par l'administration locale.
- 3) Tout arrêté pris en vertu du paragraphe 1) est signifié au propriétaire ou à l'occupant de l'habitation ou du bâtiment, ou, lorsque ces derniers sont introuvables, la signification peut être effectuée au moyen de l'affichage en évidence d'une copie de l'arrêté sur une partie de l'habitation ou du bâtiment.

85. Signification d'un arrêté de fermeture

- 1) Lorsqu'un arrêté de fermeture concernant une habitation ou un bâtiment est pris, l'administration locale signifie l'arrêté à chaque locataire occupant la maison ou le bâtiment et, dans un délai ne pouvant être inférieur à sept jours à compter de la signification de l'arrêté, le locataire doit obtempérer à l'arrêté et sa famille est tenue de quitter les lieux.
- 2) Quiconque enfreint ou ne se conforme pas aux dispositions du paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 100 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois ou aux deux peines à la fois.

86. Avis de démolition

Lorsqu'un arrêté de fermeture concernant une habitation ou un bâtiment est pris et n'est pas abrogé par un arrêté ultérieur, lorsque l'administration locale estime que l'habitation ou le bâtiment n'ont pas été rendus aptes au logement ou à l'occupation par des êtres humains et que les mesures nécessaires n'ont pas été prises à cet effet, elle fait signifier au propriétaire de l'habitation ou du bâtiment ou de toute partie des édifices un avis précisant l'heure et le lieu désignés par l'administration locale afin de délibérer à nouveau de l'affaire. La délibération ne peut avoir lieu qu'à partir d'un mois après la signification de l'avis et tout propriétaire de l'habitation ou du bâtiment peut y assister et s'opposer à la démolition.

87. Arrêté de démolition

Si, suite à la considération de tous les motifs d'opposition exprimés en vertu de l'article 86, l'administration locale estime la démolition nécessaire, à moins que le propriétaire ne s'engage immédiatement à entreprendre les travaux nécessaires en vue de rendre l'habitation ou le bâtiment aptes au logement ou à l'occupation par des êtres humains, l'administration locale doit prendre un arrêté pour faire démolir l'habitation ou le bâtiment ou une partie quelconque de l'habitation ou du bâtiment.

88. Exécution des travaux prévus par l'arrêté

Si le propriétaire s'engage à entreprendre les travaux nécessaires afin de rendre l'habitation ou le bâtiment aptes au logement des êtres humains, l'administration locale peut ordonner l'exécution des travaux dans un délai raisonnable fixé par l'arrêté et qui peut être prolongé. En cas de défaut, l'administration locale ordonne la démolition de l'habitation ou du bâtiment ou de toute partie de l'habitation ou du bâtiment.

89. Démolition d'un bâtiment

Lorsqu'un arrêté de démolition est pris concernant une habitation, un bâtiment ou toute partie de l'habitation, ou du bâtiment, le propriétaire doit dans un délai de trois mois à compter de la signification de l'arrêté démonter ou démolir et enlever l'habitation, le bâtiment ou la partie de l'habitation. En cas de manquement, l'administration locale entreprend aux risques et aux frais du propriétaire le démontage ou la démolition et le déplacement et en vend les matériaux et, ayant déduit les faux frais du démontage ou de la démolition et du déplacement, en remet le solde éventuel au propriétaire.

Toutefois, si le produit de la vente ne couvre pas les frais, l'administration locale peut recouvrer le déficit auprès du propriétaire.

90. Appels contre les arrêtés

Quiconque s'estime lésé par un arrêté pris par une administration locale en vertu des articles 84 à 89 peut, dans un délai de 10 jours à compter de la signification de l'arrêté, faire citer l'administration locale à comparaître devant un tribunal compétent afin de justifier l'arrêté.

91. Précautions contre les dangers de la construction ou de la démolition

- 1) Quiconque participe à la construction, à la modification ou à la démolition de tout bâtiment doit prendre des précautions raisonnables afin d'éviter le danger à la vie, à la santé ou au bien-être des personnes se trouvant dans un lieu public, lorsque le danger provient de la projection de la poussière, de la chute de fragments, ou de tout autre matériel ou objet ou de toute autre substance.
- 2) Quiconque participe à la construction, à la modification ou à la démolition de tout bâtiment ou en est responsable et enfreint ou ne se conforme pas aux dispositions du paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois ans ou aux deux peines à la fois.

92. Construction obligatoire d'une entrée et d'une sortie

- 1) Tout bâtiment public ou régulièrement ouvert au public doit être muni d'une entrée et d'une sortie convenables conformes aux exigences du Directeur, compte tenu de l'usage du bâtiment et du nombre de personnes susceptibles d'y être ensemble.
- 2) Lorsqu'il apparaît au Directeur qu'un bâtiment visé au paragraphe 1) n'est pas muni d'une entrée ou d'une sortie que le Directeur juge adéquates, il peut au moyen d'un avis exiger que le propriétaire du bâtiment en question entreprenne les travaux nécessaires pour créer l'entrée ou la sortie.
- 3) Si le Directeur constate que la sécurité du public nécessite la prise immédiate de mesures dans le cas d'un bâtiment faisant l'objet d'un avis signifié en vertu du

paragraphe 1), il peut demander à un tribunal la fermeture temporaire du bâtiment ou la restriction de l'accès public en attendant les modifications nécessaires du bâtiment.

- 4) Tout propriétaire de bâtiment qui omet de créer une entrée ou une sortie adéquates dans un bâtiment visé au paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois ou aux deux peines à la fois.

93. Occupation par un nombre excessif de personnes

- 1) Toute habitation ou local servant à héberger des êtres humains, ou toute partie de l'habitation ou du local, se trouvant occupés par un nombre excessif de personnes de façon à nuire à la santé de leurs habitants, qu'ils soient membres de la même famille ou non, sont réputés être des nuisances et sont soumis aux dispositions du titre 4.
- 2) Lorsqu'un tribunal décide qu'un local habité par des êtres humains et servant également de lieu de travail constitue une nuisance en raison du nombre excessif d'habitants, il doit également considérer les circonstances dans lesquelles il sert de lieu de travail.

94. Règlements relatifs au nombre d'habitants

Sans préjudice des dispositions de l'article 93, le Ministre peut prendre des règlements relatifs au nombre d'habitants afin de prévoir :

- a) le nombre de personnes pouvant occuper ou utiliser un local ou une partie de local ou y travailler ;
- b) la séparation des sexes habitant le même local ou la même partie de local ;
- c) la réglementation (y compris l'interdiction) de l'utilisation à toute fin précisée de tout local ou toute partie de local ;
- d) la ventilation et l'aération adéquates d'un local ou d'une partie de local ;
- e) la répression de la pollution à l'intérieur des bâtiments de feux ouverts ou couverts ou de cuisinières ; ou
- f) la réglementation (y compris l'interdiction) de la construction, la modification ou de l'existence de vérandas, de balcons, d'alcôves, de cabines, de cloisons, de lits ou d'autres objets servant à loger les personnes dans tout local ou partie de local habités par des êtres humains.

95. Sous-sols et caves

- 1) Nul ne peut construire, occuper, faire construire ou occuper un sous-sol ou une cave pour une habitation humaine ou à tout autre fin sans l'approbation écrite préalable de l'agent d'hygiène de l'environnement.
- 2) Quiconque enfreint ou ne se conforme pas aux dispositions du paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 100 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois ou aux deux peines à la fois.

96. Nuisances

Toute habitation ou tout local dans une zone urbaine se trouvant défectueux, humides ou délabrés ou insuffisamment éclairés ou ventilés au point d'être, de l'avis d'un agent d'hygiène de l'environnement, nuisibles à la santé sont réputés être des nuisances et sont soumis aux dispositions du titre 4.

TITRE 11 - PISCINES

97. Réglementation des piscines

- 1) Nul ne peut vendre, installer, gérer ou tenir une piscine à l'usage du public (qui pour éviter tout doute comprend les hôtels et les clubs privés) sans un permis délivré par le Ministre.
- 2) Quiconque enfreint ou ne se conforme pas aux dispositions du paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 100 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois ou aux deux peines à la fois.

98. Fermeture des piscines

- 1) Le Ministre peut, par avis écrit, exiger que le propriétaire ou le responsable de toute piscine la ferme dans un délai fixé dans l'avis, si :
 - a) le propriétaire ou le responsable ne se conforme pas aux dispositions du présent titre ou à tout règlement relatif aux piscines ; ou
 - b) une maladie infectieuse se déclare et constitue un danger à la santé de toute personne utilisant la piscine.
- 2) Tout propriétaire ou tout responsable recevant un avis visé au paragraphe 1) doit fermer la piscine dans le délai fixé dans l'avis.
- 3) Lorsque le propriétaire ou le responsable se conforme à l'avis et sous réserve de l'approbation du Ministre, ou, le cas échéant, à la cessation de la maladie infectieuse, le Ministre peut autoriser la réouverture de la piscine.
- 4) Quiconque enfreint ou ne se conforme pas aux dispositions des paragraphes 1) et 2), y compris tout règlement relatif aux piscines édicté en vertu de la présente loi, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 100 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois ou aux deux peines à la fois.

TITRE 12 - RÉGLEMENTATION DES ALIMENTS POUR BÉBÉS

99. Promotion de l'allaitement naturel et réglementation des aliments pour bébés dans le commerce

- 1) Le Ministre peut prendre tout règlement nécessaire à la protection de la santé et de la salubrité publiques par la promotion de l'allaitement naturel et la restriction de la disponibilité des aliments pour bébés et prendre les mesures nécessaires pour promouvoir et encourager l'usage sain, hygiénique et sans risques des aliments pour bébés.
- 2) Le Ministre peut, par règlement, déclarer comme étant objet restreint tout biberon, tétine, sucette ou accessoire de l'alimentation infantile et l'objet restreint ne peut être utilisé que de la manière prescrite.

100. Approvisionnement et utilisation d'objets restreints

- 1) Un pharmacien peut fournir un objet restreint si la personne à laquelle il le fournit lui présente une autorisation concernant cet objet.
- 2) Toute personne peut, au cours de ses activités commerciales, fournir un objet restreint à un pharmacien, un agent compétent ou un infirmier à des fins prévues par la présente loi.
- 3) La présente loi permet :

- a) qu'une mère ou toute autre personne ayant la charge d'un enfant en bas âge ou d'un bébé, utilisent un objet restreint obtenu conformément aux dispositions de la présente loi afin de nourrir ou de réconforter l'enfant ou le bébé ;
 - b) qu'un agent compétent ou un infirmier utilisent un objet restreint ; ou
 - c) que toute personne utilise un objet restreint afin de réconforter ou de nourrir un enfant en bas âge ou un bébé, si la personne estime qu'il existe, au moment de l'utilisation, des circonstances dans lesquelles l'enfant ou le bébé se trouveraient en danger sans l'utilisation de l'objet.
- 4) Quiconque utilise ou fournit un objet restreint contrairement aux dispositions du présent article commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 100 000 VT ou à peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois ou aux deux peines à la fois.

101. Autorisation

- 1) Une autorisation ne peut être accordée que :
 - a) par un agent compétent ; et
 - b) conformément au paragraphe 2).
- 2) Un agent compétent ne doit pas accorder une autorisation :
 - a) à moins qu'il n'estime qu'il serait de l'intérêt du bébé ou de l'enfant en bas âge faisant l'objet de l'autorisation d'être nourris ou réconfortés à l'aide de l'objet restreint ; et
 - b) à moins qu'au moment de l'autorisation l'agent compétent :
 - i) ne remette également les directives prescrites à la personne qui doit nourrir ou réconforter l'enfant en bas âge ou le bébé à l'aide des objets restreints ; et
 - ii) n'estime que la personne recevant les directives les a comprises.
- 3) Commet une infraction tout agent compétent accordant une autorisation à toute personne autre que la mère ou la personne ayant à sa charge l'enfant faisant l'objet de l'autorisation.

102. Publicités restreintes

- 1) Le Ministre peut, par règlements, déclarer restreinte toute publicité.
- 2) Un pharmacien peut afficher dans son local une publicité restreinte dans la mesure où elle est nécessaire afin d'assister dans son choix une personne obtenant conformément à la présente loi un objet restreint.
- 3) Une personne au cours de ses activités commerciales normales peut présenter une publicité restreinte à un pharmacien, un infirmier ou une personne compétente.
- 4) Sous réserve du paragraphe 3), quiconque publie une publicité restreinte commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois ou aux deux peines à la fois.

103. Définition

Dans le présent titre, "agent compétent" désigne une personne inscrite en vertu de la Loi relative aux personnels de santé, Chapitre 164 et autorisée à exercer la médecine et toute personne possédant les qualifications requises et que le Ministre a autorisée en vertu de la présente loi.

TITRE 13 - UTILISATION DU TABAC

104. Interdiction de fumer

- 1) Nul ne peut fumer :
 - a) dans un bâtiment du Gouvernement de Vanuatu ou dans un lieu de travail fermé appartenant à l'État ;
 - b) dans un lieu fermé de divertissement public ou dans tout espace fermé et fréquenté régulièrement par le public ;
 - c) sur tout vol de compagnies aériennes de Vanuatu à l'intérieur du pays ;
 - d) en tout lieu où l'utilisation du tabac peut constituer un risque d'incendie ; et
 - e) en toute autre situation que le Ministre peut déclarer par règlement aux motifs qu'il constitue un risque à la santé inacceptable.
- 2) Quiconque enfreint ou ne se conforme pas aux dispositions du paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 100 000 VT.

105. Publicité en faveur des cigarettes interdites

- 1) Nul ne peut faire de la publicité à Vanuatu favorisant la vente des cigarettes.
- 2) Quiconque enfreint les dispositions du paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois ans ou aux deux peines à la fois.

106. Avertissements

- 1) Nul ne peut fabriquer, emballer ou importer pour la vente ou distribuer à l'intérieur de Vanuatu des cigarettes, à moins que les mots "avertissement du Ministère de la Santé" n'apparaissent sur l'emballage extérieur des cigarettes accompagnés d'un des avertissements suivants :
 - a) "LA FUMÉE DE CIGARETTE PROVOQUE LE CANCER DES POUMONS" ;
 - b) "LA FUMÉE DE CIGARETTE PROVOQUE DES MALADIES DE CŒUR" ;
 - c) "LA FUMÉE DE CIGARETTE ENDOMMAGE LA SANTÉ" ; ou
 - d) "LA FUMÉE DE CIGARETTE PROVOQUE UNE ACCOUTUMANCE PATHOLOGIQUE".ou de messages de même nature en français, anglais ou bichelamar.
- 2) Quiconque enfreint les dispositions du paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 100 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois ans ou aux deux peines à la fois.

107. Taux maximal

- 1) Nul ne peut importer, fabriquer ou vendre une cigarette quelconque contenant plus que le taux prescrit de goudron, de nicotine ou d'autres matières.
- 2) Quiconque enfreint ou ne se conforme pas aux dispositions du paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 500 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois ou aux deux peines à la fois.

108. Règlements relatifs à l'utilisation du tabac

Sans préjudice des dispositions du présent titre, le Ministre peut prendre des règlements relatifs à l'utilisation du tabac et déclarer zone réservée aux non-fumeurs tout lieu au moyen de ces règlements.

TITRE 14 - CEINTURES DE SÉCURITÉ ET SÉCURITÉ DES ENFANTS EN BAS ÂGE À BORD DES VÉHICULES

109. Utilisation des ceintures de sécurité

- 1) Six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, tous les véhicules à moteur, autobus ou véhicules utilitaires importés à Vanuatu doivent être équipés de ceintures de sécurité.
- 2) Nul ne peut conduire ou voyager dans un siège avant d'un véhicule à moteur, autobus, ou véhicule utilitaire sans porter une ceinture de sécurité lorsque le véhicule est en circulation.
- 3) Tout propriétaire ou tout conducteur de véhicule à moteur qui autorisent une personne à voyager dans le siège avant du véhicule sans porter de ceinture lorsque le véhicule est en circulation commettent une infraction et s'exposent, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois ou aux deux peines à la fois.

110. Sécurité des enfants en bas âge

- 1) Nul ne peut conduire un véhicule à moteur, un autobus ou un véhicule utilitaire transportant un enfant en bas âge qui n'est pas attaché dans un dispositif adéquat ou qui n'est pas tenu par une personne responsable et plus âgée.
- 2) Aucun enfant ne doit voyager dans le siège avant d'un véhicule à moteur, d'un autobus ou d'un véhicule utilitaire à moins qu'il ne soit placé dans un siège avec un dispositif de retenue approuvé à cette fin par le Ministre.
- 3) Quiconque :
 - a) enfreint ou ne se conforme pas aux dispositions du paragraphe 1) ;
 - b) permet qu'un enfant en bas âge voyage dans le siège avant d'un véhicule à moteur, d'un autobus ou d'un véhicule utilitaire dont il est le propriétaire,commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 100 000VT ou à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois ou aux deux peines à la fois.

111. Règlements relatifs aux ceintures de sécurité et à la sécurité à bord des véhicules à moteur

Sans préjudice des dispositions du présent titre, le Ministre peut édicter des règlements afin d'améliorer l'exécution des dispositions relatives aux ceintures de sécurité et à la sécurité des enfants en bas âge à bord des véhicules à moteur.

TITRE 15 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

112. Caisse de la santé publique de Vanuatu

- 1) La présente loi institue une caisse de la santé publique de Vanuatu (dite la caisse).
- 2) Sont versées à la caisse :
 - a) les sommes d'argent que le Parlement alloue à la caisse de manière générale ou à des programmes particuliers de la caisse ;
 - b) les sommes d'argent accordées au Gouvernement de Vanuatu et destinées à des programmes de santé publique, aux fins d'application de la présente loi ou à toute fin connexe ou accessoire ;
 - c) toute somme d'argent sous forme de don ou de subvention à la caisse en général ou aux programmes particuliers financés par la caisse, accordée par

- toute personne ou groupe, qu'il s'agisse de personnes morales ou physiques de nationalité vanuatuanne ou étrangère ;
- d) toute somme d'argent perçue en vertu de la présente loi, y compris :
- i) les droits de permis, de certificat etc. délivrés en vertu de la présente loi ;
 - ii) les frais perçus en contrepartie de la prestation de services, de la promotion de la santé publique, des inspections, des matériels de formation et de sensibilisation, des informations, des études particulières, et des rapports effectués en vertu de la présente loi ; et
 - iii) toute amende administrative perçue en application de la présente loi ;
- 3) Les fonds de la caisse sont utilisés pour l'exécution, l'administration et l'application de la présente loi.
- 4) Le Ministre est responsable de l'administration de la caisse.
- 5) Si une contribution à la caisse effectuée en vertu du paragraphe 2)a), b) et c) est désignée par l'apporteur, en partie ou en totalité, à un usage quelconque, la désignation doit être respectée lors de l'affectation.
- 6) Toute somme de la caisse n'étant pas immédiatement requise aux fins prévues peut être investie en valeurs approuvées par écrit par le Ministre Finances ou en toute autre valeur dont l'investissement par des fiducies est autorisé par la Loi.

TITRE 16 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

113. Règlements

Le Ministre peut édicter des règlements en vue de prescrire toute activité dont la prescription est requise ou permise par la présente loi ou dont la prescription est nécessaire ou pratique aux fins de l'application de la présente loi, y compris, en particulier, des dispositions concernant :

- a) les attributs et les fonctions des agents d'hygiène de l'environnement ainsi que de toute autre personne nommée en vertu des dispositions de la présente loi ;
- b) les uniformes, enseignes et autres moyens d'identification portés par les agents d'hygiène de l'environnement, ou toute autre personne exerçant des fonctions en vertu de la présente loi ;
- c) les formulaires utilisés dans l'application des dispositions de la présente loi ;
- d) la répression et la limitation de l'utilisation du tabac dans les lieux publics et les lieux de travail ;
- e) la promotion de l'allaitement naturel et la désapprobation de l'allaitement artificiel ;
- f) l'utilisation et la promotion des ceintures de sécurité dans les véhicules, et la sécurité des passagers de véhicules ;
- g) la sécurité ainsi que les normes d'utilisation des piscines et de la qualité de l'eau de piscine ;
- h) le recueil et la publication d'informations épidémiologiques et d'autres données relatives à la santé publique ;
- i) les mesures de prévention, de suppression, ou de lutte contre toute épidémie ou maladie infectieuse endémique ;
- j) l'établissement et la modification des droits de permis et de prestations ainsi que des frais perçus en vertu de la présente loi ;

- k) la réglementation des usines et des locaux commerciaux susceptibles d'émettre des liquides ou d'autres matières susceptibles de dégager des odeurs ou effluves, ou de polluer des cours d'eaux ; la réglementation des usines et des locaux commerciaux qui, sont susceptibles de constituer une nuisance ou de nuire à la santé, ainsi que l'interdiction de l'établissement de ces usines ou locaux commerciaux dans des emplacements inadaptes ou conçus de façon à nuire à la santé ;
- l) les mesures d'élimination des rats, des souris et d'autres rongeurs et de prévention de l'infestation des locaux par les rongeurs ;
- m) les méthodes à suivre et les précautions à prendre en cas de fumigation chimique ;
- n) les conditions sanitaires, de quarantaine et de désinfection aux ports et aux aéroports ainsi que les précautions à prendre dans ces lieux ;
- o) la lutte contre les vecteurs et les mesures particulières à prendre en cas d'épidémies propagées par les vecteurs ;
- p) les normes gouvernant les matériaux de construction, d'entretien et de nettoyage des systèmes de canalisations sanitaires, l'inspection et l'analyse des canalisations, l'écoulement des eaux usées des commerces et d'autres immondices, la construction et l'emplacement des toilettes, latrines et systèmes sanitaires, la soumission des plans et des cahiers de charges de canalisations, la délivrance de permis de plombier et l'installation des toilettes dans les bâtiments et lieux publics ;
- q) les normes de pureté des liquides à la sortie des stations d'épuration des eaux usées ;
- r) les normes d'hygiène minimales dans les établissements scolaires ;
- s) les normes gouvernant la qualité de l'eau destinée à l'usage domestique ;
- t) les conditions et les normes de logement ainsi que la détermination du nombre maximal d'habitants ou d'occupants par local ;
- u) l'inscription et la réglementation des pensions de famille ;
- v) les maladies professionnelles, la santé et la sécurité sur les lieux de travail et les dangers à la santé se trouvant dans les établissements commerciaux, industriels et de l'état, y compris les normes et les méthodes relatives à la santé et la sécurité sur les lieux de travail ;
- w) la délivrance de permis, la gestion et les normes d'hygiène des nakamals ou des maisons de kava publics ;
- x) les conditions de réception et de rapatriement des cadavres ;
- y) la réglementation et le maintien de la qualité générale de l'hygiène de l'environnement relativement à la répression de la pollution des sols, des eaux et le l'air ainsi que la répression des perturbations sonores ;
- z) la réglementation, la saisie et l'extermination des chiens et des chats égarés ;
- aa) l'emplacement, la construction, l'entretien, le nettoyage, l'inspection et la réglementation des lieux utilisés pour garder des animaux ou des oiseaux ;
- bb) la tenue et l'inspection des salons de coiffure ou de beauté, des écoles de danse, des salles publiques et des clubs relativement à des questions de santé publique.

114. Guides normatifs

Afin d'assister le public dans l'application de la présente loi, le Ministre peut émettre des guides normatifs dont les normes peuvent être publiées à titre de conseil ou constituer des dispositions obligatoires.

115. Prestation de services par le Ministre

Le Ministre peut fournir des services en vertu de la présente loi et percevoir des droits raisonnables du fait des prestations.

116. Arrêtés des administrations locales

Les conseils municipaux et provinciaux peuvent prendre des arrêtés relatifs aux affaires spécifiques concernant leur territoire.

117. Inscription et autorisation

- 1) Nonobstant les dispositions de toute autre loi, y compris de la présente loi, nul ne doit tenir ou gérer une affaire ou un établissement dont l'inscription et l'autorisation sont prévues par un règlement pris en vertu de la présente loi, à moins qu'ils ne soient dûment inscrits et autorisés.
- 2) Les règlements visés au paragraphe 1) prévoient :
 - a) la procédure de demande et de délivrance des permis ;
 - b) les normes d'hygiène des locaux, du matériel, des véhicules et du personnel ;
 - c) les inspections nécessaires pour délivrer et détenir des permis ;
 - d) les catégories de permis ainsi que leurs conditions et limitations ;
 - e) les formes, le contenu et les échéances des permis ; et
 - f) les retraits temporaires, révocations et annulations des permis.
- 3) Nonobstant le fait qu'une inscription générale puisse être requise a posteriori, le Ministre peut fixer des dates différentes pour la délivrance des permis dans chaque catégorie de commerce ou d'établissement, ou pour chaque région de Vanuatu ou regroupement de régions.
- 4) Les règlements visés au paragraphe 1) peuvent prévoir des droits ou des frais payables en contrepartie des inscriptions, des inspections, et de la délivrance des permis.
- 5) Quiconque tient ou gère un commerce ou un établissement sans l'inscription et sans le permis prévus par la présente loi commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans ou aux deux peines à la fois.

118. Contrôles et enquêtes

Sans préjudice des autres dispositions de la présente loi, le Ministre peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle ou enquête qu'il juge nécessaires aux fins d'application de la présente loi.

119. Pouvoir d'obtenir les renseignements

Le Ministre peut requérir toute personne de fournir, dans un délai prescrit, les renseignements qu'elle possède, à la date prescrite ou à une date ultérieure, sur toute question relative à la présente loi.

120. Protection des renseignements fournis

Aucun renseignement fourni conformément à une directive émise en vertu de l'article 119, et aucune information relative à un commerce obtenue grâce à ces renseignements ne peuvent être divulgués sans le consentement écrit de la personne tenant le commerce en question, hormis dans l'exercice des fonctions prévues par la présente loi.

121. Signification des pièces juridiques

Sauf dispositions contraires, tout arrêté, avis, demande, certificat, ou autre pièce à signifier en vertu des dispositions de la présente loi peuvent être signifiés soit :

- a) par la livraison à la personne en question ;
- b) par courrier recommandé adressé au dernier local connu du commerce ou de la résidence de la personne en question ; ou
- c) en les confiant à un occupant majeur du local pertinent ou par l'affichage en évidence dans le local.

122. Pouvoir d'entrée

- 1) Sous réserve des dispositions de cet article, tout agent d'hygiène de l'environnement, ou toute autre personne autorisée à cet effet par le Ministre ou par une administration locale afin d'exécuter les dispositions de la présente loi, suite à la présentation sur demande d'un document dûment authentifié faisant foi de son autorité, peut entrer dans un local à toute heure raisonnable.
 - a) afin de constater l'existence actuelle ou passée de toute violation des dispositions de la présente loi concernant le local ;
 - b) afin de constater l'existence de circonstances qui justifieraient la prise de mesures en vertu de la présente loi par l'administration locale ou le Directeur ;
 - c) afin de prendre toute mesure ou d'exécuter tout travail autorisé ou requis par la présente loi ; et
 - d) de manière générale, dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi ;toutefois,
 - i) la personne ne doit pas entrer dans une usine ou un atelier ou un lieu de travail sans donner à l'occupant un préavis de 24 heures ; et
 - ii) aucun piège ou poison destinés à la destruction de vermine ne doivent être installés dans un local sans le consentement de l'occupant.
- 2) Si un tribunal estime en vertu d'informations écrites :
 - a) que l'entrée dans un local a été ou est susceptible d'être refusée, que le local est inoccupé, que l'occupant est temporairement absent, que le cas est urgent ou qu'une demande d'entrée risque de compromettre l'objectif de l'entrée ; et
 - b) que l'entrée dans le local aux fins prévues à l'alinéa a) est justifiée,le tribunal peut autoriser la personne, par un mandat dûment délivré, à entrer dans le local, en faisant appel à la force si nécessaire.
- 3) Quiconque entre dans un local en vertu du présent article ou d'un mandat délivré conformément au présent article, peut être accompagné du nombre de personnes nécessaires et, à sa sortie de tout local inoccupé dans lequel il est entré en vertu d'un mandat, doit laisser le local dans l'état de sécurité dans lequel il l'a trouvé.
- 4) Tout mandat délivré en vertu de cet article demeure valide jusqu'à l'accomplissement de l'objectif de l'entrée.

123. Peines pour entrave

Quiconque, sans motif légal, entrave, agresse, empêche, menace, injure, insulte ou intimide, toute personne dans l'exécution de ses fonctions en vertu de la présente loi commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 100 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois ou aux deux peines à la fois.

124. Infractions par une personne morale

- 1) Si une personne morale enfreint une disposition quelconque de la présente loi, quiconque, au moment de la violation, est membre du conseil d'administration, directeur général ou secrétaire ou autre agent analogue de la personne morale ou qui

agit ou prétend agir en toute qualité similaire commet également une infraction, à moins qu'il ne prouve que l'infraction ait été commise sans son consentement ou à son issu et qu'il ait pris toutes les précautions nécessaires afin d'empêcher l'infraction, compte tenu de ses fonctions dans la qualité et de toutes les circonstances.

- 2) Tout particulier peut être poursuivi en justice et condamné en vertu d'une disposition de la présente loi conformément au paragraphe 1) indépendamment de toute poursuite ou de toute condamnation relative à la personne morale.

125. Peines générales

Quiconque commet une infraction contre les dispositions de la présente loi lorsqu'une peine précise n'est prévue, s'expose, sur condamnation, à une peine n'excédant pas 100 000 VT et, à défaut de paiement, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois.

126. Engagement de poursuites

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), seul le Procureur Général peut engager une poursuite du fait d'une infraction contre les dispositions de la présente loi ou ses arrêtés d'application.
- 2) Toute administration locale, par l'intermédiaire de ses agents ou de toute personne autorisée par écrit de manière générale ou précise, peut entamer des poursuites judiciaires du fait de toutes violations ou de toute infraction ou de toute omission relative aux dispositions de la présente loi ou ses arrêtés d'application, si la violation, l'infraction ou l'omission sont présumées avoir été commises sur son territoire.
- 3) Tout agent compétent doit signaler au Procureur Général les infractions commises contre la présente loi ou ses arrêtés d'application, relativement aux poursuites engagées par le Procureur Général.

127. Conflits d'intérêts

- 1) Aucun agent compétent ne doit être nommé dans un département dans lequel il entreprend un commerce de façon directe ou indirecte.
- 2) Si un agent compétent possède un intérêt personnel dans une affaire faisant l'objet d'une enquête, il doit se retirer de l'enquête ou le Ministre doit l'en écarter et l'en informer par écrit.

128. Protection des agents compétents

Aucune poursuite ou procédures judiciaires ne peuvent être intentés du fait de tout acte ou de l'omission commis ou supposés avoir été commis de bonne foi par toute personne en vertu de la présente loi.

129. Réservations relatives à d'autres lois

Les dispositions de la présente loi sont en sus des dispositions de toute autre législation en vigueur et ne les infirment point.

ANNEXE

(titre 3)

MALADIES A DÉCLARATION OBLIGATOIRE

Amibiase
Brucellose
Choléra
Conjonctivite
Coqueluche
Dengue ; Syndrome de Choc dû à la Dengue Hémorragique ; Dengue Hémorragique
Diarrhée supposée infectieuse (enfants 1 - 4 ans) ; Diarrhée supposée infectieuse (enfants 0 - 11 mois) ; Diarrhée supposée infectieuse (adultes)
Diptérie
Dysenterie Bacillaire (Shigellose)
Encéphalite
Fièvre jaune
Fièvre récurrente épidémique (transmise par les poux)
Gonorrhée
Hépatite de type non précisé ; Hépatite virale de type A ; Hépatite virale de type B
Ichtyosarcotoxicité (ou ciguatera, ou empoisonnement dû à l'ingestion de la chair de poisson vénéneuse)
Infection des voies respiratoires aiguë (0 - 1 an) ; Infection des voies respiratoires aiguë (1 - 4 ans) ;
Infection des voies respiratoires aiguë (5 ans et plus)
Infections virales de type Ross River ; autres maladies arbovirales
Intoxication par les pesticides (par ex. le paraquat)
Lèpre
Leptospirose
Malnutrition
Méningite bactérienne (non méningococcique) : Méningite éosinophile ; Méningite méningococcique ;
Méningite virale ou de type non précisé
Paludisme
Poliomyélite Antérieure Aiguë
Peste
Pian
Poliomyélite
Rage
Rhumatisme articulaire aigu
Rougeole
Salmonellose (fièvre non typhoïde)
SIDA/VIH séropositif
Syphilis
Tétanos
Tuberculose pulmonaire ; Tuberculose (autres formes)
Typhoïde
Typhus exanthématique ; Typhus murin ; Typhus (fièvre fluviale du Japon ou des broussailles)
Variole